

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le seize octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Lisiane DEVILLIE, Philippe PREUDHOMME.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Chantal FREMAUX, Maguy VANBELLINGEN, Caroline BIEGANSKI, Ingrid KSIAZYK, Daniel GODELLE.

Étaient excusés :

Philippe BOYVAL, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Jérémy DEGREAUX, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Pascal WALOTEK.

M. Éric MAJCHROWICZ est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 10 octobre 2025

Date d'affichage

Le 10 octobre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 21

Votants : 26

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DESIGNE M. Éric MAJCHROWICZ pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

**02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
03 JUILLET 2025**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

**03) CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - AVIS
BUDGÉTAIRE N°2025-0128 RELATIF À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA
COMMUNE AU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - EXERCICE
2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-9, R.1612-13, R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38, L.2131-1 et L.5211-3,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-11 et L.232-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que par lettre du 1er août 2025, enregistrée au greffe le jour-même, le Préfet du Pas-de-Calais a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour apprécier le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière, au titre de la contribution pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a rendu son avis à la date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission de l'avis n°2025-0128 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 4 septembre 2025.

ARTICLE 2 : DIT que cet avis est désormais communicable aux tiers.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz".

04) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant la demande du service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière qui sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n° 3213865389 pour 3 356,92 € au titre d'impayés TLPE 2015 à 2018 et TLPE 2023 ;
- Bordereau de situation n° 3251107210 pour 1 543,33 € au titre d'impayés TLPE 2019 à 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant repris dans les bordereaux de situation ci-dessous :

- Bordereau de situation n° 3213865389 pour 3 356,92 € au titre d'impayés TLPE 2015 à 2018 et TLPE 2023 ;
- Bordereau de situation n° 3251107210 pour 1 543,33 € au titre d'impayés TLPE 2019 à 2021.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'émission au compte 6542 des mandats correspondants au montant des créances irrécouvrables pour les montants de 3 356,92 € et 1 543,33 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 oct 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Eric MAUCHROWICZ

05) REGULARISATION DU COMPTE 5113 « TITRES SPECIAUX DE PAIEMENT »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant qu'au 31 décembre 2024, le compte 5113 « Titres spéciaux de paiement » du compte de gestion 2024 de la Commune présentait un solde débiteur de 770 €, et cela depuis 2013,

Considérant que le compte 5113 retrace l'ensemble des paiements par chèques « CESU » et/ou par chèques « Vacances » ;

Considérant que malgré les recherches effectuées, les services n'ont pu régulariser cette anomalie, qui peut être relative à des chèques perdus ou périmés ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, de régulariser le déficit constaté au compte 5113 « Titres spéciaux de paiement » par l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficit sur opération de gestion » à hauteur de 770 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficit sur opération de gestion » pour un montant de 770 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MACCHROWICZ

06) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, 2024 et 2025 ouvert au titre de 2025, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes ouvert représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées par chapitre comptable sur chacun des exercices ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ajustement des AP/CP comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 6.1 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
6 976 635,63 €	230 351,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 93 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2025
6 979 635,63 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	3 000 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 3 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 90 000 € et chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation Rue BASLY

Rappel de la délibération 6.2 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
3 886 319,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €	4 750 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 4 750 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération 3 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 344 185 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

4. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 6.5 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026...2029
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	1 050 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000€ et chapitre 23 = 380 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
476 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	46 861 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	350 000 €	700 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €, chapitre 21 = 1 000 € et chapitre 23 = 369 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 35 000 € et chapitre 21 = 315 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	66 861 €

5. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Rappel de la délibération 5 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 042 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	964 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	960 000,00 €	4 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 2 000 € et chapitre 21 = 2 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

6. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 6.7 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026/2029
3 797 471,46 €	96 720,98 €	47 750,48 €	53 000,00 €	3 600 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €

Programme non financé.

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027...2029
5 553 000 €	144 471,46 €	53 000 €	1 600 000 €	3 755 528,54 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 100 000 e et chapitre 23 = 1 500 000 €

Programme non financé.

7. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Rappel de la délibération 6 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
6 492 308,54 €	81 139,48 €	40 169,06 €	91 000,00 €	2 190 000,00 €	4 090 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 39 700 € et chapitre 23 = 51 300 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 886 806,36 €	53 806,36 €	0,00 €	1 810 000,00 €	2 023 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
12 631 000 €	121 308,54 €	101 000 €	2 100 000 €	4 000 000 €	6 308 691,46 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 49 600 € et chapitre 23 = 51 400 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 2 050 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
6 991 000 €	53 806,36 €	0 €	1 591 000 €	2 170 000 €	3 176 193,64 €

8. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 7 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 581 151,72 €	121 151,72 €	440 000 €	1 180 000 €	840 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 410 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
1 168 700,34 €	43 477,34 €	326 223,00 €	364 000,00 €	435 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
8 400 000 €	121 151,72 €	430 000 €	1 480 000 €	800 000 €	5 568 848,28 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 400 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 1 450 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
4 180 223 €	43 477,34 €	326 223 €	327 000 €	254 355 €	3 229 167,66 €

9. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Rappel de la délibération 4 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
910 000 €	540 000 €	370 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 497 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
924 000 €	540 000 €	384 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 497 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 59 000 € et chapitre 23 = 325 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 340,40 €	0 €	271 340,40 €

10. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Rappel de la délibération 5.2 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026/2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 450 000 €	50 000 €	0 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 488 142 €	68 142 €	20 000 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 68 142 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 €

11. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Rappel de la délibération 5.3 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 € et chapitre 21 = 180 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement des programmes selon les tableaux d'actualisation définis ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
6 979 635,63 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	3 000 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 3 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 90 000 € et chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation Rue BASLY

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €	4 750 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 4 750 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 344 185 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

4. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/202
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	350 000 €	700 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €, chapitre 21 = 1 000 € et chapitre 23 = 369 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 35 000 € et chapitre 21 = 315 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	66 861 €

5. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 023,37 €	36 238,77 €	42 784,60 €	960 000,00 €	4 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 2 000 € et chapitre 21 = 2 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

6. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027...2029
5 553 000 €	144 471,46 €	53 000 €	1 600 000 €	3 755 528,54 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 100 000 € et chapitre 23 = 1 500 000 €

Programme non financé.

7. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
12 631 000 €	121 308,54 €	101 000 €	2 100 000 €	4 000 000 €	6 308 691,46 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 49 600 € et chapitre 23 = 51 400 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 2 050 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
6 991 000 €	53 806,36 €	0 €	1 591 000 €	2 170 000 €	3 176 193,64 €

8. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
8 400 000 €	121 151,72 €	430 000 €	1 480 000 €	800 000 €	5 568 848,28 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 400 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 1 450 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP2028...2030
4 180 223 €	43 477,34 €	326 223 €	327 000 €	254 355 €	3 229 167,66 €

9. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
924 000 €	540 000 €	384 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 490 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 59 000 € et chapitre 23 = 325 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 340,40 €	0 €	271 340,40 €

10. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 488 142 €	68 142 €	20 000 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 68 142 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 €

11. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 € et chapitre 21 = 180 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

07) DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la modification des crédits 2025 du Budget principal de la commune, comme repris dans la Décision Modificative n°2 annexée à la délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification des crédits 2025 du Budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°2 annexée à la délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

**08) OCTROI D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2025 était de 2 499 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 1 041 250 € en 5 mensualités de 208 250 € de janvier à mai 2026, représentant 5/12^{ème} de la subvention 2025 versée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 1 041 250 € en 5 mensualités de 208 250 € de janvier à mai 2026, représentant 5/12^{ème} de la subvention 2025 versée.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz".

**09) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2026 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que, si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant des dépenses d'investissement budgétisé en 2025 est de 12 627 456,37 € (opérations réelles hors affectation 2024, hors remboursements d'emprunts et hors restes à réaliser 2024 repris sur 2025) ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 156 864,09 €, soit 25% de 12 627 456,37 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 847 000 €, tels que répartis ci-dessous, soit moins de 3 156 864,09 €, correspondant au quart des 12 627 456,37 € de crédits ouverts en 2025 :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 82 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 24 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 2031 - 51 - SP_BERGUES = 3 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 2031 - 51 - SP_MARMOTT = 6 000 €
 - o Ligne budgétaire : 317 - 2031 - 51 - ECG = 10 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2031 - 51 - TECHN = 30 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 18 - COM_PUB = 4 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2051 - 16 - TIC = 5 000 €

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 455 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 21314 - 51 - SP_BERGUES = 20 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 21314 - 51 - SP_MARMOTT = 130 000 €
 - o Ligne budgétaire : 212 - 21312 - 51 - PRIM_HAYET = 15 000 €
 - o Ligne budgétaire : 317 - 21314 - 51 - ECG = 80 000 € ;
 - o Ligne budgétaire : 020 - 21311 - 51 - TECHN = 200 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 21838 - 16 - TIC = 10 000 €

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 310 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 2315 - 52 - OP_VOIRIES = 260 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 238 - 52 - OP_VOIRIES = 50 000 €

ARTICLE 2 : PRÉCISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAJCHROWICZ

10) ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que l'Association « La Vie Active » sollicite la Ville de Bruay-La-Buissière afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 pour le Club de Prévention Maurice Schumann ;

Considérant que par délibération n° 25 du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le département de Pas-de-Calais entre l'Association « La Vie Active », le Département du Pas-de-Calais, la Commune d'Houdain et la Commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que conformément à l'article 8.1 de cette convention, 95% du budget l'Association « La Vie Active » est financé par le Département, 3,3% par la Ville de Bruay-La-Buissière, et 1,7% par la Ville d'Houdain ;

Considérant que le budget total 2025 à financer est de 404 732,15 € ;

Considérant que la part de subvention pour la Ville de Bruay-La-Buissière s'élève donc à 13 356,20 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention de 13 356,20 € à l'association La Vie Active, pour le club de prévention Maurice SCHUMANN, dont le siège social se situe 4 rue Beffara à Arras (62000), siret n° 775 629 934.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Mauchrowicz". It is crossed out with a large blue X.

11) OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES - OCCE JULES FERRY – OCCE LES HAYETTES – OCCE PASTEUR – OCCE JEAN JAURES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les coopératives des écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°17 en date du 10 avril 2025, portant adoption de l'octroi de subventions 2025 aux associations liées au domaine éducatif et coopératives scolaires, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 7 072,64 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école Jules Ferry, de l'école Les Hayettes, du groupe scolaire Pasteur, et de l'école maternelle Jean Jaurès, selon le tableau suivant :

Aide aux déplacements 2025				
COOPERATIVES SCOLAIRES	Descriptif du déplacement	Nombre d'enfants	DETAIL Calcul	Montant versé à la coopérative scolaire
OCCE FERRY	PAIRI DAIZA	122	122x3,44 € = 419,68 €	419,68 €
			Coût du transport = 3 000 €, soit 50% du coût = 1 500 €	
	BOURECQ	49	49x3,44 € = 168,56 €	168,56 €
			Coût du transport = 420 €, soit 50% du coût = 210 €	
Sous-total OCCE FERRY				588,24 €

OCCE LES HAYETTES	PAIRI DAIZA	121	$121 \times 3,44 \text{ €} = 416,24 \text{ €}$	416,24 €
			Coût du transport = 2 520 €, soit 50% du coût = 1 260 €	
Sous-total OCCE LES HAYETTES				416,24 €
OCCE PASTEUR	SAMARA	86	$86 \times 3,44 \text{ €} = 295,84 \text{ €}$	295,84 €
			Coût du transport = 1 390 €, soit 50% du coût = 695 €	
OCCE PASTEUR	HAPIK - NOYELLES-GODAULT	50	$50 \times 3,44 \text{ €} = 172 \text{ €}$	172,00 €
	LILLERS		Coût du transport = 470 €, soit 50% du coût = 235 €	
OCCE JEAN JAURES	Cinéma LES ETOILES	66	$102 \times 3,44 \text{ €} = 350,88 \text{ €}$	170,00 €
			Coût du transport = 340 €, soit 50% du coût = 170 €	
Sous-total OCCE PASTEUR				637,84 €
OCCE JEAN JAURES	Cinéma LES ETOILES	66	$66 \times 3,44 \text{ €} = 227,04 \text{ €}$	145,00 €
			Coût du transport = 290 €, soit 50% du coût = 145 €	
Sous-total OCCE JEAN JAURES				145,00 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAJCHROWICZ

12) CREATION DE CONSEILS DE QUARTIER SUR LE TERRITOIRE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-1,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025,

Considérant la volonté de la municipalité de procéder à la création de conseils de quartier afin de recueillir la parole des habitants ;

Considérant que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les dispositions relatives aux conseils de quartier ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer 4 conseils de quartier.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement intérieur des conseils de quartier annexé à la présente délibération venant clarifier la dénomination, le périmètre, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

**13) TAXES FONCIERES - SIGNATURE D'UN MANDAT ET D'UNE CONVENTION
D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE AUPRES DE LA SOCIETE
LEYTON CTR**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant la proposition de la société LEYTON CTR dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi 32130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT, en sa qualité de manager commercial, pour intervenir en qualité de conseil opérationnel chargé de mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale ;

Considérant qu'à cet effet, une convention pourrait être signer afin de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM et visant à identifier en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité ;

Considérant qu'à cet effet, la collectivité pourrait confier à la Société LEYTON CTR, les missions suivantes :

- Requérir auprès des services fiscaux compétents tout document et information relatifs à la détermination de la taxe foncière sur les propriétés bâties, établie au titre de l'année en cours à la signature du mandat ainsi qu'au titre des années antérieures, mises à la charge de la collectivité, et se rapportant aux locaux qu'elle exploite et dont elle est propriétaire.
- Déposer, à cette occasion, une demande d'extrait de matrice cadastrale pour le compte de la collectivité.

Considérant que cette mission comprend la réalisation des prestations suivantes :

- Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la mission.
- Collecte et inventaire des données nécessaires à la mission.
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières.
- Remise du Rapport Technique et Financier représentant les différentes recommandations à mettre en œuvre.
- Accompagnement en vue de l'obtention des économies.

Considérant que le mandat est valable deux ans et prend effet à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisé par un écrit ;

Considérant les conditions financières fixées à hauteur de 30% des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes, telles que définies pour chaque mission dans les conventions, et sous réserve d'acceptation de mise en œuvre ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer le mandat et la convention avec la société LEYTON CTR dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi 32130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT, en sa qualité de manager commercial, pour les missions d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale susmentionnées. Le mandat est valable deux ans et prend effet à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci est assuré suivant la volonté expresse des parties qui doit être matérialisée par un écrit.

A cet effet, la collectivité confie à la Société LEYTON CTR, les missions suivantes :

- Requérir auprès des services fiscaux compétents tout document et information relatifs à la détermination de la taxe foncière sur les propriétés bâties, établie au titre de l'année en cours à la signature du mandat ainsi qu'au titre des années antérieures, mises à la charge de la collectivité, et se rapportant aux locaux qu'elle exploite et dont elle est propriétaire.
- Déposer, à cette occasion, une demande d'extrait de matrice cadastrale pour le compte de la collectivité.

Précision étant ici faite que la mission comprend la réalisation des prestations suivantes :

- Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la mission.
- Collecte et inventaire des données nécessaires à la mission.
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières.
- Remise du Rapport Technique et Financier représentant les différentes recommandations à mettre en œuvre.
- Accompagnement en vue de l'obtention des économies.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le mandat mentionné à l'article 1 est valable deux ans à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci n'est possible que suivant la volonté expresse des parties, matérialisé par écrit. Aucune reconduction tacite n'est autorisée.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les conditions financières, en cas d'acceptation et de mise en œuvre des recommandations présentées, sont fixées à hauteur de 30% des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 juil 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

**14) RUE DE LA LIBERATION - APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN A USAGE DE VOIRIE DE TROTTOIRS
ET D'ESPACES VERTS CADASTRES 482 AB 740P PREALABLE A SON ALIENATION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 rendue exécutoire le 17 avril 2025, approuvant le lancement d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public communal pour un morceau de terrain cadastré 482 AB 740 dont la superficie reste à confirmer après arpентage, et ce préalablement à son aliénation au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE. La parcelle, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts affectée à l'usage direct du public ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent, est située « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière ;

Considérant l'arrêté municipal n°2025-920 en date du 20 août 2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal du terrain susmentionné et à la nomination du commissaire enquêteur. Le dossier a fait l'objet d'une consultation durant 16 jours consécutifs, soit du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, conformément à l'article R141-7 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant que l'enquête publique de déclassement du domaine public s'est déroulée durant 16 jours consécutifs, du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant le rapport, la conclusion et l'avis en date du 06 octobre 2025 dressé par Monsieur Claude HENNION, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, concluant à un avis favorable pour le déclassement du domaine public communal du morceau de terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 424 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts, affecté à l'usage direct du public, tel que repris en rose sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent, et ce, préalablement à son aliénation au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE ;

Considérant la retranscription reprise ci-dessous, des conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 06 octobre 2025 :

Après étude et analyse du dossier présenté, après la période d'enquête au cours de laquelle le registre d'enquête a fait l'objet :

- D'une observation orale de Monsieur Lefebvre Jean-Claude demeurant 64, rue des Hayettes à Bruay-La-Buissière (représentant également son fils, Monsieur Lefebvre Samuel, demeurant 129 place du Donjon à Bruay-La-Buissière), favorable au projet ALDI qui lui a été présenté par Monsieur Husse, Responsable Développement Immobilier ALDI.
- Du dépôt d'une lettre de Monsieur et Madame BOUZIER qui ne s'opposent pas au projet, mais formulent une réserve : que le passage concerné par le déclassement (482 AB 740) constituant l'unique accès à leur propriété permette un maintien au droit de passage permanent au profit de leur propriété quelle que soit l'issue donnée au projet.
- Du dépôt d'une lettre de Monsieur et Madame VALIN propriétaires de la SCI-VALIN (ENTREPRISE MIDAS) qui demandent que l'accès et la servitude au bâtiment et terrain soient

conservés si la négociation avec le groupe ALDI n'aboutit pas pour la cession de leur bâtiment et terrain.

- Du dépôt d'une lettre de Monsieur PENEL et de Monsieur LEFEBVRE formant un collectif (avec des cosignataires) qui ne s'opposent pas à priori au déclassement de la parcelle 482 AB 740 qui peut être mis en œuvre.
- Que le commissaire enquêteur ait sollicité et reçu Monsieur HUSSE, Responsable Développement Immobilier ALDI, le 19 septembre 2025 qui lui a présenté le futur projet ALDI convenant aux riverains (Monsieur HUSSE ayant reçu le représentant du collectif quelques jours avant l'enquête).
- Que le conseil municipal de la ville de Bruay-La-Buissière a délibéré le 10 Avril 2025 et a décidé de désaffecter et de déclasser la parcelle 482 AB 740 d'une superficie de 424 m².
- Qu'un géomètre sera chargé d'établir un plan d'arpentage pour définir réellement la surface de la parcelle déclassée.
- Que le Plan local d'urbanisme classe ce terrain en zone UC, Zone urbaine à densité moyenne destinée aux maisons individuelles ou collectives, aux commerces, aux services et aux équipements publics.
- Qu'il n'y a pas d'oppositions au déclassement de la parcelle 482 AB 740.
- Que la Municipalité prenne en compte les demandes de Monsieur et Madame BOUZIER et de Monsieur et Madame VALIN leur permettant d'avoir une servitude de passage quelle que soit l'issue donnée au projet.

Considérant le rôle consultatif du commissaire enquête visant à recueillir les observations sur le projet, d'émettre un point de vue et de donner un avis global sur le sujet ;

Considérant que pour émettre son avis, la commune de Bruay-La-Buissière a tenu compte du rapport, des conclusions et avis motivés en date du 06 octobre 2025 dressés par Monsieur Claude HENNION, commissaire enquêteur ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière entend être vigilante sur les demandes émises par Monsieur et Madame BOUZIER et Monsieur et Madame VALIN pour qu'une servitude de passage soit maintenue au profit de leurs propriétés respectives, quelle que soit l'issue donnée au projet ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation matérielle du bien, d'acter son déclassement du domaine public communal et à son reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal du terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 424 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts, affecté à l'usage direct du public, tel que repris en rose sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée, telle que décrite en rose sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal du terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 424 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, tel que repris en rose sur le plan ci-annexé, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 5 : PRECISE que la commune de Bruay-La-Buissière entend être vigilante sur le maintien d'une servitude de passage au profit des propriétés respectives de Monsieur et Madame BOUZIER et de Monsieur et Madame VALIN, quelle que soit l'issue donnée au projet.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation du bien susmentionné au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ


15) ZAL N°3 - TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE PEPINIÈRE D'ENTREPRISES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipal vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que par délibération du 26 mars 2003, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a élargi l'intérêt communautaire défini au titre des actions de développement économique à la gestion de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière (bâtiment propriété de la Commune de Bruay-la-Buissière, aménagé par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis en 1991) ;

Considérant que le transfert de la compétence développement économique a entraîné de plein droit la mise à disposition de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 à Bruay-la- Buissière, des biens meubles, ainsi que des droits et obligations qui lui sont attachés, au profit de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que par délibération du 26 octobre 2005, modifiée par délibération du 14 décembre 2005, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la pépinière de la ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière ;

Considérant que les biens à caractère mobilier et immobilier appartenant à une personne publique et qui relèvent de son domaine public, peuvent être cédés à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, entre des personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de procéder au transfert en pleine propriété et à titre gratuit, au profit de la Communauté d'Agglomération, de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3, sise à Bruay-la-Buissière, cadastrée BC n°382 pour 408 m² et BC 395 pour 6950m², le tout représentant une superficie totale de 7358 m² ;

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale a rappelé que les transferts de propriété à titre gratuit entre collectivités et établissements publics locaux ne revêtent pas de caractère réglementaire et peuvent être envisagés sans avis préalable ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ (62400), Conseil de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au transfert en pleine propriété et à titre gratuit, au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 sise à Bruay-la-Buissière, cadastrée BC n°382 pour 408 m² et BC 395 pour 6950m², le tout représentant une superficie totale de 7358 m², les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir qui sera reçu par devant Maître Maxime HOUYEZ (62400), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

16) RUE DU SENEGAL – DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DEMOLITION DE 2 LOGEMENTS SITUÉS CITE 16/3 DU NOUVEAU MONDE PAR LA SA D'HLM MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant la demande de permis de démolir émise par la SA D'HLM Maisons & Cités, concernant 2 logements vacants en l'état d'abandon situés 24 et 28 rue du Sénégal à Bruay-La-Buissière, respectivement cadastrés 178 AV 501 et 502, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé ;

Considérant que l'accord émis en date du 29 juillet 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France est conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- Le dossier porte sur un élément du Bien « Bassin minier du Nord-Pas de calais » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux.
- Au regard des arguments structurels et de la position de ces deux bâtiments dans la composition urbaine de cette cité minière, la démolition est autorisée.
- L'emprise des éléments démolis, ainsi que les deux parcelles, devront être rattachées au projet de requalification urbaine en cours, pour lesquels ces éléments sont limitrophes. En aucun cas ces terrains doivent être rebâties avec des éléments architecturaux étrangers au site, et en désaccord avec l'ensemble des réflexions menées sur cette cité remarquable. L'architecte des Bâtiments de France devra être informé et intégré aux discussions concernant le projet à venir et ses modalités.

Considérant que ces logements font partie de l'une des deux cités classées prioritaires dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier et, qu'à ce titre, ils font l'objet d'un diagnostic technique et d'une étude urbaine menée visant à définir une opération d'aménagement d'ensemble traitant de l'habitat et des espaces publics ;

Considérant que lors de sa séance en date du 09 juillet 2022, le Conseil municipal a émis un avis favorable concernant la démolition de 14 logements vacants sis 16,20,30,34 rue de Dakar ; 5,9,18,19,22 et 23 rue du Cap Vert ; 7,11,10,14 rue du Sénégal ;

Considérant que conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la demande susmentionnée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de démolition des 2 logements vacants en l'état d'abandon situés 24 et 28 rue du Sénégal et cadastrés respectivement 178 AV 501 et 502, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à en informer le bailleur social.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2023** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

**17) RUE DU BOIS MONCHEL - CESSION D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE 482
AB 783P AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CHRISTIAN FAUVERGUE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a procédé à l'acquisition du Parc Simone Veil en date du 30 mai 2023 auprès de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant la proposition formulée par Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, propriétaires d'un immeuble situé 151 rue d'Houchin à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 482 AB 783 sise Le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, d'une superficie d'environ 133 m², à confirmer après arpantage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-annexé, laquelle est située à l'arrière de leur propriété ;

Considérant que la parcelle susmentionnée est incluse dans l'emprise du parc Simone Veil, mais que celle-ci n'est pas exploitable et non boisée ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025, il a été constaté la désaffection dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession, au profit de Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, du morceau de terrain cadastré 482 AB 783 sis le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, d'une superficie représentant environ 133 m² à confirmer après arpantage, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé et ce, moyennant le prix de 7,30 € H.T. le mètre carré (sept euros et trente centimes), net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 20 mai 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreurs ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil des acquéreurs ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, propriétaires d'un immeuble situé 151 rue d'Houchin à Bruay-La-Buissière d'un morceau de terrain cadastré 482 AB 783 sis le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, d'une superficie représentant environ 133 m², et ce moyennant le prix de 7,30 € H.T. le mètre carré (sept euros et trente centimes), net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 20 mai 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreurs.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAJCHROWICZ

18) 300 RUE LECOMTE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 300 rue Lecomte à Bruay-La-Buissière et cadastré AL 561 d'une superficie de 488 m². Cet immeuble individuel, de typologie T5 représentant une surface habitable de 94 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 19 septembre 2025, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 300 rue Lecomte ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Lecomte (excepté pour les logements de plain-pied) ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 300 rue Lecomte à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 Juillet 2025**
et de sa publication le **28 Juillet 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-la-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz".

19) RUE BIZET - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE AZ 514P

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la continuité de la restructuration du quartier du Stade Parc mené au titre de l'A.N.R.U, la commune de Bruay-La-Buissière a procédé à la création d'un cheminement piétonnier permettant la liaison entre la rue Bizet et le secteur du Stade Parc et d'un aménagement paysager, sur les parcelles communales cadastrées AZ 183, 184, 511p et 514p ;

Considérant que le surplus du terrain cadastré AZ 514, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-joint, est occupé depuis de nombreuses années par les propriétaires de la parcelle cadastrée AZ 513 située 206 rue Bizet, et qu'un mur de séparation a par ailleurs été érigé en limite de cette emprise, et ce le long du cheminement piétonnier ;

Considérant que la partie de la parcelle communale cadastrée AZ 514 (bien que rattachée physiquement à l'emprise cadastrée AZ 513), fait partie intégrante du chemin piétonnier ouvert à l'usage direct du public et dépend de ce fait du domaine public communal, ce qui la rend inaliénable et imprescriptible ;

Considérant que Monsieur Gilles Sergio et Mademoiselle Bouchez Manon, domiciliés 132 rue Bizet à Bruay-la-Buissière, actuellement en cours d'acquisition de la propriété située 206 rue Bizet et cadastrée AZ 513, souhaiteraient régulariser cet empiétement irrégulier en procédant à l'acquisition du morceau de terrain cadastré AZ 514, d'une superficie d'environ 200 m², à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce terrain ne porte aucun préjudice au cheminement piétonnier ou aux propriétés voisines ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession du terrain non bâti susmentionné, lequel dépend du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffection et au déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffection du domaine public communal du morceau de terrain situé rue Bizet cadastré AZ 514 d'une superficie d'environ 200 m² à confirmer après arpenteage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien sis rue Bizet et cadastré AZ 514p d'une superficie d'environ 200 m² à confirmer après arpenteage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **127 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

**20) RUE FLORENT EVRARD - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE AR 786P**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de la parcelle cadastrée AR 786, laquelle représente un tronçon de la voie du BHSN qui relie la rue des Festeux à la rue Henri Cadot ;

Considérant que les abords de la voie, sont en nature de cheminement piétonnier et d'espaces-verts, lesquels sont affectés à l'usage direct du public. Néanmoins, sur le morceau de terrain, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, est implanté, depuis quelques années, un pylône téléphonique qui appartient à la société TOTEM France, dont le siège social est situé 132 Avenue Stalingrad à Villejuif (94800) ;

Considérant que la société TOTEM France a fait connaitre son souhait de procéder à la régularisation de cette occupation en procédant à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée AR 786p d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpenteage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-joint ;

Considérant que le pylône téléphonique est implanté en limite de la propriété cadastrée AR 784, sur laquelle est érigée la salle communale Florent Evrard. L'accès au pylône téléphonique s'effectue depuis le parking de la salle susmentionnée. A cet effet, une servitude de passage devra être établie sur la parcelle cadastrée AR 784 et retranscrite automatiquement dans tout acte authentique de vente ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce terrain ne porte aucun préjudice au par Simone Veil ou aux propriétés voisines ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession du terrain non bâti susmentionné, lequel dépend du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public du morceau de terrain cadastré AR 786p représentant une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpентage, tel que repris en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien cadastré AR 786p représentant une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpémentage, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-joint, et ce, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

21) RUE DE LA LIBERATION - CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 693 RUE DE LA LIBERATION AU PROFIT DE MADAME LAURINE DECROIX ET DE MADAME MARINE LEMOINE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un local sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé. Ce bien est par ailleurs inclus dans l'emprise de l'Ecole des Hayettes et de la salle de sports y attenant, le tout cadastré 482 AB 528, tel que matérialisé en rouge sur le plan ;

Considérant que cet immeuble a abrité pendant de nombreuses années la poste communale et que depuis le transfert de l'agence postale sise 317 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière, cet immeuble est libre d'occupation et de toute location ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025, il a été constaté la désaffection dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant que Madame Laurine DECROIX, domiciliée 88 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et Madame Marine LEMOINE, domiciliée 77 rue Paul Daguerre à Bruay-La-Buissière, ont fait connaître leur souhait d'acquérir ensemble, pour le compte d'une SCI en cours de constitution, l'immeuble sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpenteage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé. Précision étant ici faite que cette l'acquisition a pour objet d'aménager ledit local en cabinet de psychologues ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession du local sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpenteage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé, au profit de Madame Laurine DECROIX et de Madame Marine LEMOINE, pour le compte d'une SCI en cours de constitution ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 60 000 € HT, (soixante mille euros) net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 22 août 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreuses ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil des acquéreuses ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de Madame Laurine DECROIX, domiciliée 88 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et de Madame Marine LEMOINE, domiciliée 77 rue Paul Daguerre à Bruay-La-Buissière, pour le compte d'une SCI en cours de constitution ou de toute personne morale s'y substituant, du bien suivant : un immeuble sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpenteage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé.
- La vente du bien susmentionné s'effectuera moyennant le prix principal de 60 000 € HT, (soixante mille euros) net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 22 août 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreuses.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreuses.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreuses.

ARTICLE 4 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

22) CHEMIN DES BERCEAUX - CESSION D'UN TERRAIN NON BATI AU PROFIT DE LA SCI JACQUES REPRESENTEE PAR MONSIEUR BENJAMIN LEBRUN

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti, cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m². Cette parcelle en partie boisée, offre une façade d'environ 12 mètres sur la rue d'Aire et borde le site de l'entreprise Lebrun. Précision étant ici faite que le bien susmentionné, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, relève du domaine privé communal ;

Considérant que la SCI JACQUES, dont le siège social est situé 201B à Bruay-La-Buissière, est propriétaire de l'emprise cadastrée AP 322, sur laquelle est implantée l'entreprise LEBRUN ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEBRUN, gérant de la SCI JACQUES, a fait connaître son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AP 323 d'une superficie de 6590 m², que l'entreprise occupe depuis quelques années, afin de régulariser cette situation. Cette acquisition permet par ailleurs à l'entreprise de procéder à la mise en sécurité du site ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession du terrain non bâti cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m², au profit de la SCI JACQUES, représentée par Monsieur Benjamin LEBRUN, moyennant le prix principal de 72 000 € H.T. (soixante-douze mille euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 09 septembre 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEBRUN, agissant en sa qualité de gérant de la SCI JACQUES, prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie du vendeur et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction du prix pour mauvais état du sol, vices ou défauts de toute nature apparents ou cachés ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune (62700), Conseil de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de la SCI JACQUES, représentée par Monsieur Benjamin LEBRUN, en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 201B à Bruay-La-Buissière, du bien suivant : un terrain non bâti, cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m², tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé. Précision étant ici faite que l'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie du vendeur et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction du prix pour mauvais état du sol, vices ou défauts de toute nature apparents ou cachés.

- La vente du bien susmentionné s'effectue moyennant le prix principal de 72 000 € H.T. (soixante-douze mille euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 09 septembre 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 juil 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAUCHROWICZ

**23) RUELLE DU HERLIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE 482 AL 71 PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti situé ruelle du Herlin – lieudit les « Hayettes Nord » à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AL 71 d'une superficie de 186 m². Cette parcelle, à usage de trottoir, est affectée à l'usage direct du public et relève du domaine public communal ;

Considérant que par courrier en date du 16 juin 2025, la Société ENEDIS dont le siège social est situé Tour Enedis 34 place des Corolles à Paris la Défense Cedex (92079), représentée par Monsieur Jean-Lorain GENTY, Direction Régionale Nord/Pas-de-Calais sise 273B Boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (59650), dûment habilité à cet effet, a fait connaître la nécessité de procéder à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique 62178P0007 - "CENTRE EQUESTRE" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, tel que repris au plan ci-joint, délimitant ainsi l'emplacement réservé à ENEDIS ;

Considérant que le poste de transformation de courant électrique 62178P0007 - "CENTRE EQUESTRE" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS ;

Considérant que l'implantation du poste de transformation pourrait s'effectuer sur la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71, telle que matérialisée en rouge sur le plan de cadastre ci-annexé ;

Considérant qu'à cet effet, il apparaît nécessaire de procéder à la signature de la convention de mise à disposition au profit de la Société ENEDIS, afin de consentir notamment, les droits et les obligations suivants :

➤ Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, (moyenne ou basse tension) nécessaires, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

➤ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...) Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages ou de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

➤ La Société ENEDIS versera au profit de la Commune de Bruay-La-Buissière une indemnité unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).

➤ La présente convention prend effet à compter de sa signature laquelle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2 de la convention, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Considérant que la convention ayant pour objet de conférer des droits et des obligations à la Société ENEDIS, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par devant l'étude de Maîtres Sandrine LAGACHE-LIBESSART et Françoise CONDETTE-PASQUIER, notaires à Béthune, tous les frais engendrés restant à la charge de la Société ENEDIS ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités reprises dans la convention de servitudes ci-annexée et sur le choix du notaire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la signature de la convention de mise à disposition ci-annexée, au profit de la Société ENEDIS, de la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71, d'une superficie d'environ 25 m², telle que matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé. A cet effet, la Société ENEDIS versera au profit de la Commune de Bruay-La-Buissière une indemnité unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).

ARTICLE 2 : AUTORISE la société ENEDIS à implanter un poste de transformation sur la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71 représentant une superficie d'environ 25 m², telle que matérialisée en rouge sur le plan de cadastre ci-annexé.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.
- A confier la rédaction de l'acte authentique par devant l'étude de Maîtres Sandrine LAGACHE-LIBESSART et Françoise CONDETTE-PASQUIER, notaires à Béthune, tous les frais engendrés restant à la charge de la Société ENEDIS.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'encaissement de l'indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 125 €.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre
Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUSCHROWICZ

**24) FIN DE PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON -
CIMETIÈRES EST, OUEST ET NORD (LABUSSIÈRE)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Vu l'affichage à la porte des cimetières Est, Ouest et Nord (Labuissière) et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à la mairie annexe de Labuissière des avis de constat d'état d'abandon du 12 décembre 2021 au 16 janvier 2022 ;

Vu les 1^{ers} Procès-Verbaux de constat d'abandon dressés le 25 janvier 2022. ;

Vu l'affichage à la porte des cimetières et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à mairie annexe de Labuissière des extraits des 1^{ers} PV de constat d'état d'abandon du 01 février au 01 mars 2022, du 16 mars 2022 au 18 avril 2022., interrompu chacune par une période de 15 jours et du 03 mai 2022 au 03 juin 2022 ;

Considérant que la période triennale prévue par l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales entre la date d'expiration de l'affichage des 1^{ers} Procès-Verbaux de constat d'abandon et des 2^{èmes} avis de constat d'abandon a été respectée ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à la mairie annexe de Labuissière des 2^{èmes} avis de constat d'état d'abandon du 06 février 2025 au 06 mars 2025 ;

Vu les 2^{èmes} Procès-Verbaux de constat d'abandon dressés le 10 mars 2025 ;

Vu l'affichage à la porte des cimetières et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à la mairie annexe de Labuissière des extraits des 2^{èmes} PV de constat d'état d'abandon du 18 mars 2025 au 18 avril 2025, du 05 mai 2025 au 05 juin 2025, puis du 20 juin 2025 au 20 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de 51 concessions abandonnées dans les cimetières communaux comme dans les listes annexées à la délibération ;

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises, à plus de 3 ans d'intervalle les 25 janvier 2022 et 10 mars 2025, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnent aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

Considérant que cette situation décèle un manquement de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la reprise des 51 concessions abandonnées figurant sur les listes annexées à la délibération.

ARTICLE 2 : MET à disposition les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes mesures et de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, en cas d'acceptation de la rétrocession, de procéder à l'indemnisation pour le temps restant à courir.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MASCHROWICZ



**25) ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER – FOND SPECIFIQUE
« ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER » ETAT-REGION POUR LA
RENOVATION DE LA CITE 16/3 DU NOUVEAU MONDE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier signé le 7 mars 2017 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Bruay-La-Buissière en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2024, en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que par délibération n° 09 en date du 05 octobre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de la Cité 16/3 du Nouveau Monde et de la Cité Anatole France et à demander les subventions auprès des financeurs ;

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux a été estimée à 9 500 000 € H.T. pour la Cité 16/3 du Nouveau Monde ; la participation Etat/Région ayant été sollicitée à hauteur de 70% ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière s'est vue octroyer par arrêté suite au dépôt du dossier de demande en date du 14 mai 2024, une subvention d'un montant de 3 052 090 € soit un taux d'aide de 61,81 %, pour la requalification des espaces publics de la Cité 16/3 du Nouveau Monde – Phase travaux 1 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 3 052 090 € pour la requalification des espaces publics de la Cité 16/3 du Nouveau Monde ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 3 052 090 € attribuée par le fonds conjoint Etat/Région pour la rénovation urbaine des cités minières de l'Engagement du Renouveau du Bassin Minier (ERBM).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

26) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DES DISPOSITIFS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET ACTION CŒUR DE VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signée en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'avenant de projet n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signé le 3 juillet 2020 ;

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville formalisant l'engagement partenarial a été signé le 22 avril 2024 ;

Considérant que la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour les quartiers du Mont-Liébaut à Béthune et du Centre à Bruay-La-Buissière a été signé le 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 565 134,69 € attribuée à la Ville de Bruay-La-Buissière par arrêté en date du 24 juin 2025, destinée à financer des travaux d'aménagement du bois rue Cadot, place de l'Europe et d'un parc urbain au titre de l'accompagnement des villes lauréates du plan national Action Cœur de Ville (464 584,69 €) et du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) (100 550 €) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 464 584,69 € dans le cadre des travaux d'aménagement du bois rue Cadot, place de l'Europe et d'un parc urbain au titre de l'accompagnement des villes lauréates du plan national Action Cœur de Ville et d'un montant de 100 550 € dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric MAUCHROWICZ".

27) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS DANS LE CADRE DES ACTIONS PARENTS-ENFANTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de solliciter le dispositif Fonds National Parentalité de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds National Parentalité pour l'aide au fonctionnement des actions Parents-Enfants à la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour les actions parentalité de la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>
Coût HT de l'opération	3452, 08 €	CAF (80%)	2761,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20%)	691,08 €
TOTAL :	3452,08 €		3452,08 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de cette subvention attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais d'un montant de 2 761 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 oct 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

28) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS POUR LE RENOUVELLEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de solliciter le dispositif de fonds de concours de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du fonds de concours pour le renouvellement du fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour renouveler le fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>
Coût HT de l'opération	43 000,00 €	CABBALR (50%)	21 500 ,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (50%)	21 500,00 €
TOTAL :	43 000,00 €	TOTAL :	43 000,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 21 500 € attribuée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane annexée à la délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 ULI 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



29) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET « SENSIBILISER LA POPULATION SUR LA NECESSITE DE SUIVRE SA SANTE, PREVENIR LES PROBLEMATIQUES DE SANTE ET SENSIBILISER AUX DEPISTAGES EN SANTE » ATTRIBUEE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCES MALADIE AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION, D'EDUCATION ET D'INFORMATION SANITAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de sensibiliser les habitants à prendre soin de leur santé ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de l'action « Sensibiliser la population sur la nécessité de suivre sa santé, prévenir les problématiques de santé et sensibiliser aux dépistages en santé » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Projet de sensibilisation à la santé	14 840,00 €	CPAM (29 %)
		4 280,00 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (71 %)	10 560,00 €
TOTAL :	14 840,00 €	TOTAL :
		14 840,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 4 280 € attribuée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Caisse Primaire d'Assurances Maladie annexée à la délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

30) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « DESSINE ET RACONTE-MOI UNE HISTOIRE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à développer la créativité des enfants et de renforcer leurs apprentissages grâce à un atelier BD/Manga ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Achat de fournitures et matériels 2 480 €	ANCT (80.65%) Ville de Bruay-La-Buissière (19.35%) 2 000 € 480 €
TOTAL : 2 480 €	TOTAL : 2 480 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 2 000 € au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

31) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « ATELIERS PARENTS ENFANTS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à développer le lien parent-enfant par la mise en place d'ateliers autour du jeu ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
	ANCT (100%)	5 292 €
Achat de fournitures et matériels	5 292 €	
TOTAL :	5 292 €	TOTAL : 5 292 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 5 292 € au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 Oct 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

32) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « FORMATION DES PROFESSIONNELS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à former les professionnels sur différentes thématiques ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Achat de fournitures et matériels	ANCT (100%)	25 740 €
25 740 €		
TOTAL :	25 740 €	TOTAL : 25 740 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 25 740 € au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 juil 2025**
et de sa publication le **28 juil 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

33) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « VILLAGE SCIENTIFIQUE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes filles, notamment en facilitant leur accès aux filières scientifiques.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
	ANCT (100%)	5 000 €
Achat de fournitures et matériels	5 000 €	
TOTAL :	5 000 €	TOTAL : 5 000 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 5 000 € au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 Oct 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz".

34) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de mise aux normes et d'embellissement des écoles Jules Marmottan, Antoine de Saint-Exupéry, Félix Faure, Emile Loubet, George Brassens, Louis Pasteur, Jean Jaurès, Emile Basly, Jules Ferry et Caudron ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2025 ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de travaux de mise aux normes et d'embellissement des écoles Jules Marmottan, Antoine de Saint-Exupéry, Félix Faure, Emile Loubet, George Brassens, Louis Pasteur, Jean Jaurès, Emile Basly, Jules Ferry et Caudron ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>
Travaux de mise aux normes et embellissement	60 601.17 €	Conseil Départemental (80 %)	48 480.94 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	12 120.23 €
TOTAL :	60 601.17 €		TOTAL : 60 601.17 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'un montant de 48 480,94€.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric MAUCHROWICZ".

35) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DU CINEMA MUNICIPAL « LES ETOILES » POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation du Cinéma municipal « Les Etoiles » ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 pour le projet de rénovation du Cinéma Municipal « Les étoiles » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Rénovation du cinéma municipal « Les étoiles »	Dotation Politique de la Ville 2025 (60%)
452 284.00 €	271 370.40 €
TOTAL :	Ville de Bruay-la-Buissière (40%)
452 284.00 €	180 913.60 €
TOTAL :	452 284.00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 271 370, 40 € au titre de la Dotation de la Politique Ville pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ



36) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DE LA MAISON DES SERVICES POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 :

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de la chaufferie de la Maison des Services ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 pour le projet de rénovation de la chaufferie de la Maison des Services ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	
Rénovation de la chaufferie de la Maison des Services	27 552.00 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (80%)
	—————	22 041.60 €
TOTAL :	27 552.00 €	Ville de Bruay-la-Buissière (20%)
	—————	5 510.40 €
	—————	TOTAL :
	—————	27 552.00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de cette subvention d'un montant de 22 041,60 € au titre de la Dotation de la Politique Ville pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 Oct 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



37) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DES CLOTURES EXTERIEURES DE L'ECOLE LOUBET POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 pour le projet de rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	
Rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet	9 832.20 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (80%)
	_____ TOTAL :	7 865.76 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (20%)
		_____ TOTAL :
		1 966.44 €
		9 832.20 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 7 865,76 € au titre de la Dotation de la Politique Ville pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **127 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

38) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU MODE DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES HAYETTES POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Remplacement du mode de chauffage 84 794.00 €	DSIL (80%)	67 835.20 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	16 958.80 €
TOTAL : 84 794.00 €		TOTAL : 84 794.00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 67 835,20 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **28 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

39) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES DES SANITAIRES PLACE MARMOTTAN POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise aux normes des sanitaires Place Marmottan,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation des travaux de mise aux normes des sanitaires Place Marmottan,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Mise aux normes des sanitaires	46 494.94 €	DSIL (50 %)	23 247.47 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (50 %)	23 247.47 €
TOTAL : 46 494.94 €		TOTAL : 46 494.94 €	

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 23 247,47 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 01 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz".

40) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES ADAP DE LA SALLE JESSE OWENS POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise aux normes de la salle Jesse Owens,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de la mise aux normes de la salle Jesse Owens,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Travaux de mise aux normes ADAP	78 666.77 €	DSIL (80%)
		62 933.42 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	
	15 733.35 €	
TOTAL : 78 666.77 €	TOTAL : 78 666.77 €	

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 62 933, 42 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 Oct 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

41) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES POUR LE PROJET « LE PARC EN SPORT ET SES SORTIES A LA MER » AU TITRE DES QUARTIERS D'ETE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un programme attractif pour les habitants des quartiers prioritaires et de la commune pour l'été 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé du projet arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Action « Le Parc en Sport et ses sorties à la mer »	ANCT (20 %)	6 000.00 €
29 918.30 €		
TOTAL : 29 918.30 €		TOTAL : 29 918.30 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (80 %) 23 918.30 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 6 000€.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

42) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUE PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DU PAS-DE-CALAIS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2025 - BOP 163 (BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant l'intérêt du projet à proposer aux jeunes du CAJ une animation artistique visant à personnaliser le CAJ ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Achat de fournitures	100 €	Subvention Etat (9,65%)
Charges de personnel	625 €	Ville de Bruay-La-Buissière (90,35%)
Autres services extérieurs (intervenant Graff)	1762 €	
TOTAL :	2 487 €	TOTAL :
		2 487 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Pas-de-Calais d'un montant de 240 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 ULT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJO



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink.

**43) SIGNATURE ET ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN
ACCESIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant la nécessité de mettre aux normes et en sécurité les bâtiments communaux ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay Artois Lys Romane octroie des subventions dans le cadre d'un Fonds de Concours à hauteur de 30% ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 22 335,25 € au titre du fonds de concours.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de la subvention annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

44) SALLE DE SPECTACLE LE TEMPLE ET ESPACE CULTUREL GROSSEMY - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont Le Temple et l'Espace culturel Grossemy ;

Considérant que cette politique est soutenue par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais qui lors du vote des subventions du 19 mai 2025 a octroyé à la Ville de Bruay-La-Buissière la somme de 33 760 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'un montant de 33 760 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre
Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

45) SALLE DE SPECTACLE LE TEMPLE ET ESPACE CULTUREL GROSSEMY - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont Le Temple et l'Espace culturel Grossemy ;

Considérant que cette politique est soutenue par le Conseil Régional des Hauts-de-France à hauteur de 28 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par le Conseil Régional des Hauts-de-France d'un montant de 28 000 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Eric MAJCHROWICZ

46) SIGNATURE D'UNE CONVENTION ET ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS AU TITRE DE LA FÊTE MÉDIEVALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière organise depuis trois ans une fête médiévale durant un week-end du mois de juin sur le site du Donjon de Labuissière ;

Considérant qu'en 2025 cette manifestation s'est déroulée les 28 et 29 juin 2025 et une subvention évènementielle a été sollicitée auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant que lors de sa commission permanente, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a octroyé à la Ville de Bruay-La-Buissière une subvention d'un montant de 4 600 € ;

Considérant que pour percevoir cette subvention, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 4 600 € attribuée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Eric MAJCHROWICZ

47) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL « COLLEGE AU CINEMA 62 »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière, par l'intermédiaire de son cinéma municipal « Les Etoiles », a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France afin d'être soutenue dans la coordination du dispositif national « Collège au Cinéma 62 » ;

Considérant que dans ce cadre, la ville de Bruay-La-Buissière a obtenu une subvention de 5 000 € correspondant à 66,67 % des dépenses totales chiffrées à 7 500 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France d'un montant de 5 000 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

48) AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LUDOTHEQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de solliciter l'aide au fonctionnement des ludothèques auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;

Considérant la notification d'attribution de subvention dédiée au fonctionnement de la ludothèque de la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le comité des financeurs de la CAF d'Arras a décidé d'attribuer à la commune de Bruay-La-Buissière une aide au fonctionnement de la ludothèque de la médiathèque Marcel Wacheux à hauteur de 16 321 ,71€. Un premier acompte de 70%, soit la somme de 11 425,20 €, sera versé fin d'année 2025 et le solde de 30% sera effectué en 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 11 425,20 € attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, correspondant au 70 % du versement du premier acompte.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide au fonctionnement des ludothèques annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre
Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz", is placed next to the name in the text above.

49) SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fond de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu l'avis du Groupe d'Appui Départemental en date du 26 juin 2025,

Vu la Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial,

Vu le Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi, joint à la Convention,

Vu la Charte qualité « Plan Mercredi », joint à la Convention,

Considérant l'intérêt à mettre en place un Projet Educatif Territorial,

Considérant l'intérêt à mettre en place des Accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, les mercredis en direction de la Jeunesse,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-La-Buissière dans la mise en place d'un Projet Educatif Territorial.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ



**50) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE PAR LA COMMUNE
DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2025 relative à la Convention Territoriale Globale 2026 – 2030,

Vu la fiche d'engagement complétée et jointe à la délibération ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale constitue le cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales avec les collectivités ;

Considérant que les enjeux de la Convention Territoriale Globale 2026 – 2030 sont axés sur les services aux habitants, les jeunes et la coopération au service d'une plus grande proximité avec le développement et la coordination d'une politique de réseau du territoire ;

Considérant que ces enjeux seront déclinés dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel 2026 – 2030 ;

Considérant que les communes doivent s'engager dans cette nouvelle Convention Territoriale Globale par le biais d'une fiche d'engagement. Cet engagement conditionne le versement des Bonus Territoires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ENGAGE la commune, par la signature de la fiche d'engagement annexée à la présente délibération, à la mise en œuvre de cette Convention Territoriale Globale en fonction des priorités, des enjeux et des moyens de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ainsi que tous les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la CAF.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz".

51) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LA SUBVENTION ACCUEIL ADOLESCENTS-BONUS TERRITOIRE CTG-COMPLEMENT INCLUSIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale du finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la convention d'objectifs et de financement pour la subvention « Accueil Adolescents », bonus territoire Convention Territoriale Globale et complément inclusif ;

Vu la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;

Considérant l'intérêt du projet à proposer un Accueil Adolescents extrascolaire et périscolaire aux jeunes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement pour la subvention « Accueil Adolescents », bonus territoire Convention Territoriale Globale et complément inclusif annexée à la délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

52) PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des séjours de vacances pour les enfants et les jeunes ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet de séjours enfants et sur le nombre de places financées demandées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE pour l'année 2026 d'engager la Commune dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, afin d'obtenir le financement de 55 places.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le '27 OCT 2025 et de sa publication le 28 OCT 2025 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extraire certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

53) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET COLONIES - MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°73 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°44 du Conseil municipal en date du 22 février 2024 ;

Vu la délibération n°62 du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances et des Colonies ;

Considérant qu'il convient de percevoir les participations financières des familles, les subventions ou aides financières pour ces Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies dans le budget de la collectivité et donc d'organiser la régie qui va percevoir lesdites participations correspondantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles pour l'organisation des inscriptions et la perception des recettes ;

Considérant que le Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs doit subir des modifications et ajustements afin de parfaire son mode de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ces modifications ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOpte le Règlement Intérieur modifié des Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, conformément au Règlement annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents, conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locaux, associations organisatrices permettant l'application du présent Règlement, la sollicitation et la perception des recettes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-la-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

54) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'IME MICHEL DUPONT – SITE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA REFACTURATION DES REPAS SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière règle l'intégralité des repas scolaires au SIVOM du Béthunois et refacture à l'IME Michel DUPONT le montant de sa prestation trimestriellement ;

Considérant qu'une revalorisation du tarif est appliquée à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de partenariat ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature de la convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT pour la refacturation des repas scolaires annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation des repas scolaires à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 : AUTORISE la municipalité à refacturer la prestation sur la base des tarifs adoptés par le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois, soit pour 2025-2026 :

- Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 3,93 € TTC

Prestations optionnelles

- Goûters au tarif de 1,16 € TTC
- Petit-déjeuner au tarif de 1,07 € TTC
- Collations (petits déjeuners) au tarif de 0,27 € TTC.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Mauchrowicz".

55) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT « LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES COMMUNES EN GESTION CONCEDEE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la municipalité a décidé de signer une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée et ce pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que la CABBALR prend en charge la formation et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la restauration scolaire de la commune, visant à lutter contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant que la CABBALR prend en charge le prêt d'outils pédagogiques sur le gaspillage alimentaire, essentiels pour sensibiliser au projet de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant que la CABBALR pourra mettre à disposition de la commune le petit matériel nécessaire au bon déroulé du projet anti gaspi alimentaire (balance, tableau d'affichage, contenants de tri) si la commune n'est pas déjà équipée. Dans ce cas, une convention de prêt devra être signée ;

Considérant que la CABBALR prend en charge l'impression et la plastification des éléments de communication (affiches anti-gaspillage alimentaire, procédure de pesée, affiches de tri des denrées jetées...) permettant de sensibiliser les convives au gaspillage alimentaire et de former les équipes de cuisine et de service à la pesée ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée et ce pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ENGAGE la commune dans la démarche du projet de lutte contre le gaspillage alimentaire destiné aux élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune et ce pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la délibération et tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : PRECISE que toutes les écoles de la commune sont concernées par cette démarche.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 oct 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



**56) PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE A DISPOSITION EQUIPEMENTS
SPORTIFS – CONSEIL DEPARTEMENTAL PAS-DE-CALAIS – COLLEGE SIGNORET**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le Conseil Départemental ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives pour le collège Signoret et le collège Rostand sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des collégiens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition les salles Owens, Les Tombelles, Rostand et Léo Lagrange ;

Considérant que pour cette mise à disposition une participation financière sera versée à la ville par le Conseil Départemental dans la limite des barèmes alloués ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention de participation financière d'utilisation des équipements sportifs et l'encaissement de cette participation financière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 17 500 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière d'utilisation des équipements sportifs annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025**, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

57) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) POUR LA REPARTITION DE DEPENSES DE GAZ, D'ELECTRICITE, D'EAU POTABLE ENTRE LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET LE STADE D'ATHLETISME – SIGNATURE D'UN AVENANT

Le Conseil municipal

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le stade d'athlétisme a fait l'objet d'une mise à disposition au profit de la CABBALR en 2009 dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu à la construction du stade parc, par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2004. En 2014, la CABBALR est devenue propriétaire de la piscine Art Déco dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu par délibération du Conseil Communautaire le 21 septembre 2016 ;

Considérant que la CABBALR est titulaire des contrats d'abonnement et s'acquitte des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable, gaz et électricité du Stade d'athlétisme auprès des concessionnaires ;

Considérant que dans l'enceinte du Stade Parc, la salle de gymnastique et le stade de football, propriétés de la commune de Bruay-La-Buissière, n'ont pas été mis à disposition de la CABBALR. Un sous comptage pour le gaz, l'eau potable et l'électricité permet d'isoler les consommations propres à l'utilisation de la salle de gymnastique ainsi que pour les vestiaires du stade de football ;

Considérant qu'il a été nécessaire dans ce cadre, qu'une convention soit prévue pour fixer un forfait de répartition des dépenses, de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football entre la commune de Bruay-La-Buissière et la CABBALR ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter un avenant n°1 ayant pour objet de réviser l'article 4 - Clause de revoyure, concernant le montant forfaitaire annuel réparti pour les dépenses, de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football en raison de l'augmentation des couts de fluides ces dernières années ;

Considérant que le montant forfaitaire annuel passera de 7 500 € à 10 000 € pour financer les dépenses moyennes des équipements de la ville de Bruay-La Buissière ; une clause de revoyure permettant d'ajuster, si nécessaire, les dépenses réelles chaque année ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de répartition de dépenses de gaz, d'électricité, d'eau potable entre les équipements sportifs de la ville de Bruay-La-Buissière et de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de répartition de dépenses de gaz, d'électricité, d'eau potable entre les équipements sportifs de la ville de Bruay-La-Buissière et de la CABBALR annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : ACCEPTE le forfait annuel de 10 000 € correspondant aux dépenses moyennes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAUCHROWICZ

58) REMBOURSEMENT DE SEJOURS DE VACANCES ENFANTS – COLONIE - ETE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la décision du Maire n°2024-417 relative à la fixation de la tarification du séjour ;

Considérant que dans le cadre des réservations et des paiements du séjour de vacances enfants (colonie) été 2025, auprès du Service Scolaire-Jeunesse, deux jeunes d'une famille n'ont pu participer au séjour suite à leur placement par décision judiciaire ;

Considérant qu'il est convient de rembourser les 2 séjours au profit de Mme Ludivine BAILLY pour un montant de 492 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement des 2 séjours au profit de Mme Ludivine BAILLY pour un montant total de 492 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

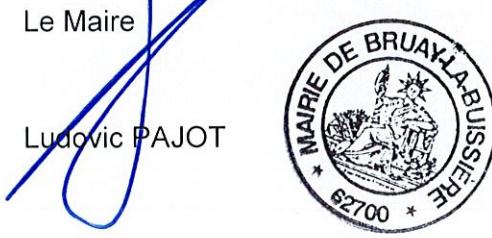
Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



**59) FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION MATERIELLE PAR ELEVE POUR L'ANNEE
2026 – DOTATION DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.215-5 et L.213-4 à L213-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la municipalité a décidé de proposer et d'allouer une dotation matérielle de fournitures scolaires en direction des écoles maternelles, élémentaires et collèges ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer et d'allouer la dotation des fournitures scolaires par élève pour l'année 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ALLOUE une dotation matérielle de fournitures scolaires en direction des maternelles, élémentaires et collèges.

ARTICLE 2 : AUTORISE le service des affaires scolaires a alloué une dotation matérielle de fournitures scolaires comme reprise dans le tableau :

	EFFECTIFS DE JUIN 2025	EFFECTIFS DE SEPTEMBRE 2025	PROPOSITION
Ecole			
Nombre d'élèves en maternelle	795	741	741
Nombre d'élèves en élémentaire	1 276	1 227	1 227
Montant de la Dotation	49,37 €	49,37 €	49,37 €
Dotation en maternelle	39 249,15 €	36 583,17 €	36 583,17 €
Dotation en élémentaire	62 996,12 €	60 576,99 €	60 576,99 €
Dotation Totale	102 245,27 €	97 160,16 €	97 160,16 €

Collèges			
Nombre d'élèves	1122	1055	1055
Montant de la Dotation	9,71 €	9,71 €	9,71 €
Dotation Totale	10 894,62 €	10 244,05 €	10 244,05 €
Dotation des Etablissements	113 139,89 €	107 404,21 €	107 404,21 €

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecourse.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

60) APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES REALISES PAR LA SOCIETE SAGETRA DANS LE CADRE DU MARCHE « TRAVAUX DE DECONSTRUCTION, DE DESAMIANAGE ET DE DEPOLLUTION DES ANCIENS BATIMENTS LITREM »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière a lancé une consultation pour la passation d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire, relatif à des travaux de déconstruction, de désamiantage et de dépollution des anciens bâtiments « LITREM », situés rue de la République à Bruay-la-Buissière ;

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que le délai d'exécution global des travaux s'est étendu du 29 juillet 2024 au 20 décembre 2024 ;

Considérant que la société SAGETRA s'est vu attribuer le marché le 8 septembre 2024, pour un montant de 347 494,80 € TTC ;

Considérant que lors de la phase déconstruction des bâtiments, il a été découvert des éléments contenant potentiellement de l'amiante. Ces éléments ne pouvaient être repérés lors de la phase étude par le diagnostiqueur sans mettre en place des travaux couteux (zones non accessible, zones encombrée ou enterrées) ;

Considérant que des analyses amiante complémentaires ont été effectuées par la société EXIM à la demande et à la charge du Maître d'Ouvrage :

- Relevé effectuée par EXIM le 13/12/2024 ;
- Rapport modifié n°113357 reçu le 20/01/2025.

Considérant que ces éléments contenant de l'amiante ont été identifiés et localisés :

- Dans le fumoir (bâtiment n°6), plaque se situant derrière le capotage métallique ;
- Sur la toiture du bâtiment arrière (n°4), étage non accessible (plus d'escalier) et toiture recouverte de lierre ;
- Sur la façade (plaque planes sous revêtement bois).

Considérant que l'ensemble de ces éléments ont été retirés par la société SAGETRA, titulaire, dès lors que ces travaux supplémentaires étaient indispensables à la réalisation de l'objet du marché et engendrent une plus-value de 12 480 euros HT ;

Considérant que deux prestations prévues par le marché ont été supprimées et qu'elles concernent :

- Poste 2.2.1 – Briques pleines (2000 unités sur palettes filmées) : 4 200 € HT ;
- Poste 2.2.2 – Tommette (100m²) : 1 680 € HT

Soit un montant total de 5 880 € HT.

Considérant que la suppression de ces prestations a donc engendré une moins-value de 5 880 € HT ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications a eu une incidence sur les délais du chantier, une semaine a été ajoutée au délai initial de 12 semaines de travaux, soit 13 semaines de travaux au total (hors période de préparation) ;

Considérant que ces modifications ont eu pour conséquence de modifier le montant du marché comme suit :

Montant des modifications :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 600 €
- Montant TTC : 7 920,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,28 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 296 179 €
- Montant TTC : 355 414,80 €
-

Ces modifications ont été formalisées par avenant.

Considérant que les travaux ont été réceptionnés par la société SAS MODEBAT, Maître d'Œuvre, alors que la signature de l'avenant et sa notification à l'entreprise titulaire n'étaient pas effectives ;

Considérant que les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 5 juin 2025 ;

Considérant que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire ;

Considérant que faisant acte de concessions, la Commune de Bruay-La-Buissière :

- S'engage à verser à la société SAS SAGETRA la somme de 7 920 € TTC à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché « Travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution des anciens bâtiments « LITREM » rue de la République à Bruay-La-Buissière » et du présent différend ;

Cette somme correspond au retrait par la société SAGETRA des éléments contenant de l'amiante identifiés et localisés :

- Dans le fumoir (bâtiment n°6), plaque se situant derrière le capotage métallique ;
- Sur la toiture du bâtiment arrière (n°4), étage non accessible (plus d'escalier) et toiture recouverte de lierre ;
- Sur la façade (plaque planes sous revêtement bois).

La dépense de ces éléments supplémentaires a engendré une plus-value de 12 480 € HT, selon le devis transmis par la société SAGETRA et annexé au présent protocole.

En parallèle, deux prestations prévues par le marché ont été supprimées.

Les deux prestations concernent :

- Poste 2.2.1 – Briques pleines (2000 unités sur palettes filmées) : 4 200 € HT ;
- Poste 2.2.2 – Tommette (100m²) : 1 680 € HT

Soit un montant total de 5 880 € HT.

La suppression de ces prestations a engendré une moins-value de 5 880 € HT.

L'ensemble de ces modifications a une incidence sur les délais du chantier, ainsi une semaine a été ajoutée au délai initial de 12 semaines de travaux, soit 13 semaines de travaux au total (hors période de préparation).

Ces modifications ont donc eu pour conséquence de modifier le montant du marché comme suit :

Montant des modifications :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6.600 euros
- Montant TTC : 7.920 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,28 %

Cette somme sera mandatée dans un délai d'un mois à compter du présent protocole.

- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre strictement dans celui de la présente transaction.

Considérant qu'en contrepartie, la société SAGETRA, à titre de concessions :

- Accepte que la somme de 7 920 € TTC lui soit accordée à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché « Travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution des anciens bâtiments « LITREM » rue de la République à Bruay-La-Buissière » et du présent différend ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre dans celui de la présente transaction ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet porte sur l'exécution et le solde financier du marché.

Considérant que la volonté des deux parties est de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société SAGETRA dont le siège social est situé 492, rue du 14 juillet à 62221, Noyelles-sous-Lens, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes et notamment le protocole transactionnel.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 Oct 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

61) ENCAISSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté 2025-220 en date du 28 février 2025 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2024, un article diffamatoire à l'encontre d'un agent de la collectivité est paru dans le journal « Libération » et le 26 décembre 2024 sur le site internet dudit journal ;

Considérant qu'en date du 28 février 2025 Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à cet agent ;

Considérant que ces faits de diffamation ont également fait l'objet d'une déclaration auprès de notre compagnie d'assurances RELYENS ;

Considérant que la collectivité a avancé les frais relatifs à la procédure ;

Considérant que conformément aux conditions contractuelles de nos garanties, la compagnie d'assurances prend en charge le remboursement des frais et honoraires d'avocat selon un barème déterminé ;

Considérant de la compagnie d'assurances de la commune « RELYENS » présente une prise en charge des frais engagés à hauteur de 1 715,35 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 1 715,35 € correspondant à la prise en charge par la compagnie d'assurances RELYENS des frais engagés par la commune.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Mauchrowicz".

62) REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A UN SINISTRE RUES D'AIRE/JOSIEN / WALLARD / DOURLENS AU PROFIT DE PACIFICA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'en date du 31 octobre 2024, un accident de circulation impliquant 2 véhicules est survenu au croisement des rues d'aire/Josien/Wallard/Dourlens,

Considérant que cet accident a été causé en raison d'un disfonctionnement des feux tricolores ;

Considérant que ce disfonctionnement a été prouvé suite au rapport rendu par Eiffage Energie Systèmes en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que Relyens, assureur en Responsabilité Civile de la commune, a indemnisé la victime, déduction faite de la franchise contractuelle de 1000€ ;

Considérant que la compagnie d'assurances Pacifica, assureur du tiers, a présenté un recours contre la collectivité, pour le compte de son assuré ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de la franchise contractuelle au profit de PACIFICA ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le règlement de cette franchise contractuelle ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au règlement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle liée à ce sinistre au profit de PACIFICA, dont le siège social se situe 8/10 boulevard de Vaugirard - 75 724 Paris Cedex 15, siret n° 352 358 865 00041.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



**63) REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A UN SINISTRE RUE DES HAYETTES
CHUTE D'ARBRE AU PROFIT DE GAN ASSURANCES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2025, un arbre appartenant à la collectivité s'est abattu sur la clôture mitoyenne des habitations sis 307 et 311 rue des Hayettes,

Considérant que cette chute a été causée par les conditions climatiques dégradées des jours précédents ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que RELYENS, assureur en Responsabilité Civile de la commune a indemnisé la première victime, déduction faite de la franchise contractuelle de 1000€ ;

Considérant que GAN ASSURANCES, a présenté un recours à l'encontre de la collectivité, pour le compte du tiers lésé ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de la franchise contractuelle auprès de GAN ASSURANCES ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement de cette franchise contractuelle ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 1000€ correspondant à la franchise contractuelle liée à ce sinistre au profit de GAN ASSURANCES, dont le siège social se situe 8-10 rue d'Astorg – 75 008 Paris, siret n° 542 063 797 03356.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



**64) SALLE DES MARGUERITES - REMBOURSEMENT AU PROFIT DE MADAME
MICHELE HALIPRET**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que Madame Michelle HALIPRET a fait une demande de location de salle pour le samedi 16 août 2025 ;

Considérant que la salle des Marguerites lui a été attribuée une journée ;

Considérant que Madame Michelle HALIPRET a présenté un certificat médical ;

Considérant que Madame Michelle HALIPRET a été contrainte d'annuler la location de la salle des Marguerites ;

Considérant qu'un remboursement de la réservation de salle se doit d'être effectué ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE, de manière exceptionnelle, le remboursement de la somme de 265 € correspondant au montant de location de la salle des Marguerites au profit de Madame Michelle HALIPRET.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

65) DETERIORATION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES FETES MEDIEVALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'en date des 28 et 29 juin 2025, la collectivité a organisé les « Fêtes Médiévaux » sur le site du Donjon de Labuissière ;

Considérant que de nombreux commerçants et troupes sont présents sur le site dans le cadre de cette manifestation ;

Considérant que pour permettre la bonne installation des commerçants, les agents des services techniques de la collectivité ont effectué les branchements électriques nécessaires ;

Considérant qu'une surtension électrique a endommagé 1 glacière et 2 spots appartenant à la société « Péché Mignon » ;

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que le montant total du préjudice s'élève à 185€ ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de cette somme ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la somme de 185 € au profit de la société « Péché Mignon ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-la-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ



66) OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté 2025-799 en date du 15 juillet 2025 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle aux 2 agents ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : violences volontaires, outrages et menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 6 juillet 2025 ;

Considérant que par courriers en date du 7 juillet 2025, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 2 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 9 juillet 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents la somme de 300 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux agents de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 300 € chacun à M. Romain BUSTIN et M. Anthony LEFEBVRE au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 6 juillet 2025.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-la-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ

67) VIOLENCES VOLONTAIRES ET MENACES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté 2024-750 en date du 25 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle aux 2 agents ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : violences volontaires et menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 8 octobre 2023 ;

Considérant que par courriers en date du 6 novembre 2023, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 2 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 11 septembre 2024, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux agents de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 400 € chacun à M. Anthony VIEZ et M. Kévin BOURDON au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 8 octobre 2023.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Eric MAJCHROWICZ

**68) VENTE AUX ENCHERES D'UN CAMION BENNE A ORDURES MENAGERES (BOM)
AFFECTE AU SERVICE PROPRETE URBAINE DE LA COMMUNE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de la collecte des déchets menée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le service propreté urbaine n'a plus l'utilité du camion Benne à Ordures Ménagères (BOM) immatriculé EJ 489 YT ;

Considérant que la ville souhaite procéder à la vente de ce camion par le biais d'une mise aux enchères à la salle des ventes de Béthune en mandatant la société Five Auction Béthune (Nord Enchères) ;

Considérant que ce véhicule sera exposé à la salle des ventes et sera mis en ligne sur les sites et plateformes dédiés à lancer les enchères ;

Considérant que l'estimation de vente du camion Benne à Ordures Ménagères a été fixée à 15 000 € TTC ;

Considérant que ce véhicule doit sortir de l'inventaire communal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le prix de vente minimum à 15 000 € pour le camion Benne à Ordures Ménagères immatriculé EJ 489 YT.

ARTICLE 2 : AUTORISE la prise en charge par la salle des ventes du camion Benne à Ordures Ménagères immatriculé EJ 489 YT et sa mise en vente aux enchères ; ainsi que la signature par Monsieur le Maire ou son représentant du mandat de vente aux enchères avec la société Five Auction Béthune (Nord Enchères) dont le siège social se situe 203 Avenue de la Ferme du Roy – 62400 Béthune, siret n° 442 420 519 00013.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'encaissement du produit de la vente.

ARTICLE 4 : PRECISE que ce véhicule sortira de l'inventaire communal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

69) MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES EN PERIODE ELECTORALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions de mise à disposition des locaux communaux et notamment la contribution à devoir en période électorale, afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de manière gracieuse à tout parti politique, candidat ou liste déclarée, dans la limite des disponibilités, une salle municipale.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition prévue à l'article 1 entraîne la mise à disposition du matériel disponible dans la salle municipale mise à la disposition du parti politique, candidat ou liste déclarée et notamment des chaises, des tables, des réfrigérateurs et, le cas échéant, du système de sonorisation. En revanche, aucun personnel ne sera mis à disposition y compris pour l'installation de la salle concernée.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition prévue à l'article 1 a pour vocation de garantir une stricte égalité entre les différents demandeurs, précisant qu'une seule mise à disposition gratuite ne peut être consentie par tour de scrutin aux demandeurs mentionnés à l'article 1. Pour le 1er tour de scrutin, la mise à disposition gracieuse peut intervenir au maximum 6 semaines avant le premier tour et jusqu'au vendredi précédent le premier tour de scrutin, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Cette disposition ne fait pas obstacle à une mise à disposition supplémentaire, à titre onéreuse selon la tarification arrêtée soit par délibération du maire, ou, le cas échéant, par décision du Maire.

ARTICLE 4 : FIXE la liste des salles pouvant être accordées gracieusement dans le cadre de cette délibération comme suit :

- Salle Marmottan,
- Espace Culturel Grossemy,
- Salle Georges Hurtrel.

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'une demande de mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire, qui en accuse réception dans les 72h. En cas de refus le Maire a l'obligation de justifier le refus sur la base d'éléments factuels et ce conformément à la jurisprudence.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAUCHROWICZ

70) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition le hall de la médiathèque Marcel Wacheux pour des expositions ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux du hall de la médiathèque ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux dans le hall de la médiathèque Marcel Wacheux des expositions reprises dans le tableau ci-dessous :

Structures / Associations/Particuliers	Lieu	Date	Titre de l'évènement
Nicole CARON	Hall de la médiathèque	Du vendredi 17 octobre 2025 au samedi 25 octobre 2025	« Mosaïque en éclats : un voyage à travers l'Art et la Couleur »
Mairie d'ARRAS	Hall de la médiathèque	Du samedi 15 novembre 2025 au samedi 22 novembre 2025	« Les compagnons de la Libération du Pas-de-Calais »

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à titre gracieux afin de fixer les modalités de mise à disposition de chacune des expositions.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 JUIL 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



71) SECOURS CATHOLIQUE - OCCUPATION OCCASIONNELLE D'UNE SALLE MUNICIPALE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2144-3 et L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que dans le cadre de manifestations caritatives, le Secours Catholique souhaite organiser un Noël des enfants à la salle Damiens rue Emile Basly ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux de la salle Damiens de manière occasionnelle au profit du Secours Catholique dans le cadre du Noël des enfants.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extraïre certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le seize octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Jean-Pierre PRUVOST**,

Etaient, en outre, présents :

Ludovic PAJOT, Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Lisiane DEVILLIE, Philippe PREUDHOMME.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Chantal FREMAUX, Maguy VANBELLINGEN, Caroline BIEGANSKI, Ingrid KSIAZYK, Daniel GODELLE.

Étaient excusés :

Philippe BOYAVAL, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Jérémy DEGREAUX, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Pascal WALOTEK.

M. Éric MAJCHROWICZ est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 10 octobre 2025

Date d'affichage

Le 10 octobre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 21

Votants : 26

72) ORCHESTRE SYMPHONIQUE - OCCUPATION OCCASIONNELLE DE LA BILLETTERIE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2144-3 et L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que dans le cadre de son concert du nouvel an, l'orchestre symphonique souhaite organiser une vente de tickets au sein de la billetterie située au rez-de-chaussée de la maison des services ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux :

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président de l'association, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME, 1^{ère} adjointe, étant membre de l'association, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, elle ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PRUVOST présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire et de Madame Sandrine PRUD'HOMME lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (*M. Ludovic Pajot, Mme Sandrine Prud'homme M. Thibaut Mayolle étant intéressés, ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux la billetterie les mercredis 5, 12, 19 et 26 novembre et 3 et 10 décembre 2025 au profit de l'Orchestre Symphonique, dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville – Place Henri Cadot – 62700 Bruay-La-Buissière, siret n° 783 957 806 00012.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame Lysiane Berroyez, adjointe au Maire, à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 juillet 2025**
et de sa publication le **28 octobre 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le seize octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Lisiane DEVILLIE, Philippe PREUDHOMME.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Chantal FREMAUX, Maguy VANBELLINGEN, Caroline BIEGANSKI, Ingrid KSIAZYK, Daniel GODELLE.

Étaient excusés :

Philippe BOYAVAL, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Jérémy DEGREUX, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Pascal WALOTEK.

M. Éric MAJCHROWICZ est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 10 octobre 2025

Date d'affichage

Le 10 octobre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 21

Votants : 26

**73) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX A
DESTINATION DE MADAME DELPHINE BOUREL – MANDATAIRE JUDICIAIRE
INDIVIDUELLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ;

Considérant que par courrier électronique en date du 10 septembre 2025, Madame Delphine BOUREL, mandataire judiciaire individuelle a demandé le renouvellement de la mise à disposition du bureau situé en rez-de-chaussée de la Maison des Services pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de ce bureau appartenant à la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux du bureau situé en rez-de-chaussée de la Maison des Services aux dates suivantes : 15 janvier 2026, 26 février 2026, 08 avril 2026, 21 avril 2026, 02 juillet 2026, 13 août 2026, 24 septembre 2026, 05 novembre 2026, 17 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux dont le modèle est annexé à la délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 oct 2025**
et de sa publication le **28 oct 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Eric MAJCHROWICZ

74) MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la compagnie d'Assurances AXA a émis une demande de mise à disposition d'un bureau situé en rez-de-chaussée de la Mairie annexe de Labuissière afin d'organiser des rendez-vous / permanences à destination du public « senior » bruaysien et des environs ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de ce bureau appartenant à la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux du bureau situé en rez-de-chaussée de la Mairie Annexe de Labuissière établie comme suit :

- Première quinzaine du mois : le lundi matin de 8h30 à 12h,
- Deuxième quinzaine du mois : le vendredi après-midi de 13h30 à 17h.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 juil 2025**
et de sa publication le **28 juil 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Eric MAJCHROWICZ

**75) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX A
DESTINATION LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – SIGNATURE D'UN
AVENANT A LA CONVENTION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la délibération n° 53 du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ;

Considérant que par courrier en date du 11 septembre 2025, la collectivité a été informée d'un retard dans le cadre des travaux de réaménagement de l'antenne de la Caisse d'Allocations Familiales de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que celui-ci retarde la réintégration des locaux de l'antenne de Bruay-La-Buissière par les services de la CAF ;

Considérant que la commune a été sollicitée afin de prolonger la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis 131/139 rue Arthur Lamendin ;

Considérant que cette prolongation est demandée du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention de mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la prolongation de la mise à disposition à titre gracieux des locaux sis 131/139 rue Arthur Lamendin, appartenant à la collectivité à destination de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition à titre gracieux dont le projet est annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MASCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric MASCHROWICZ".

76) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu les conventions de mise à disposition de locaux scolaires ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des locaux scolaires au profit de l'Association Artistique de Labuissière et l'Association « Les Amis de l'Ecole » ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux de ces locaux scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux des locaux scolaires comme repris ci-dessous :

Structures / Associations	Ecoles	Date	Evènements
Association Artistique de Labuissière 317 rue Jean Jaurès – 62700 Bruay-La-Buissière Siret n° 389 202 391 00014	MATERNELLE PMF	Du lundi 15/09/2025 au vendredi 3/07/2026 - les lundis et mardis de chaque semaine (hors vacances scolaires) de 16h45 à 18h00	Eveil à la danse
Association « Les amis de l'école » 317 rue Jean Jaurès – 62700 Bruay-La-Buissière Siret n°449 951318 00012	MATERNELLE PMF	Du lundi 01/09/2025 au vendredi 3/07/2026 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) entre 7h30 et 19h00 et à titre exceptionnel, 2 mercredis de 08h00 à 17h00 dans l'année pourront être consentis (ex : préparation fêtes Noël, kermesse...)	Stockage de matériel, préparation et organisation d'activités diverses (vente de jacinthes, préparation kermesses et fêtes de fin d'année...).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux, annexées à la délibération, afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux scolaires.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la signature de la convention n'interviendra qu'après la signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink.

77) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE BRUAYSIENNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre des actions menées par diverses associations ou structures, la ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition des locaux à titre gracieux pour réaliser leurs manifestations ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux des locaux comme repris dans le tableau ci-dessous :

Structures / Associations	Locaux
Amicale Pétanque Bruaysienne Place Henri Cadot – 62700 Bruay-La-Buissière Siret n°939 259 032 00018	Terrain et Chalet Parc Panama 62700 Bruay-La-Buissière

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux annexée à la présente délibération afin de fixer les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la signature de la convention n'interviendra qu'après la signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

78) MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE PATRICE BERGUES SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE, LE DISTRICT ARTOIS ET LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la municipalité doit mettre à disposition le Stade Patrice Bergues pour le respect du dossier de financement FAFA ;

Considérant que la Ligue de Football des Hauts-de-France et le District Artois de Football doivent signer une convention de mise à disposition de l'équipement cité pour des entraînements des sélections de la ligue et/ou du district ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du terrain de football synthétique Patrice Bergues pour les entraînements des sélections de la ligue et/ou du district.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du terrain de football synthétique Patrice Bergues pour les entraînements des sélections de la ligue et/ou du district.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAUCHROWICZ



**79) DÉLIBÉRATION ANNUELLE – ANNEE 2026 - MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À SES MEMBRES ET AUX AGENTS DE LA COMMUNE
LORSQUE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS OU DE LEURS FONCTIONS LE JUSTIFIE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2123-18-1-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'un parc de véhicules de service,

Considérant que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que le bon entretien de ces véhicules et les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune, à ses agents et élus nécessitent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à leur poste,

Considérant qu'à cet effet, une délibération cadre annuelle doit définir les conditions d'utilisation et les obligations de chacun et traite aussi le cas particulier des véhicules avec autorisation de remisage à domicile. Cette délibération attire l'attention sur les risques encourus par tout conducteur qui ferait un usage anormal d'un véhicule de service ;

Considérant que les modalités d'attribution sont identiques aux dispositions reprises dans la délibération 73 du 11 novembre 2024 ; délibération adoptée à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de n'accorder, à aucun emploi, un véhicule de fonction.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile comme suit :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel,
- Les agents en astreinte.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile, prévue au présent article 2, donnera lieu à un arrêté nominatif pour une période maximale d'un an.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de fixer les modalités de mise à disposition d'un véhicule aux membres du Conseil municipal et agents de la commune comme suit :

TITRE I - LES DIFFÉRENTS MODES D'UTILISATION DES VÉHICULES

1.1 Le véhicule de service

Le véhicule de service est celui dont les agents et membres du Conseil municipal ont l'utilité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps à la disposition du service. Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

1.2 Le véhicule de service avec remisage à domicile

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail.

Les déplacements privés ne sont pas autorisés et les véhicules doivent être stationnés sur les parkings des services de référence durant toute absence supérieure à 5 jours ouvrés consécutifs.

Emplois ouvrant droit à un remisage à domicile pour obligations de service et pour intervention rapide due à la fonction :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel.

Aucun avantage en nature n'est constitué pour ces véhicules avec remisage dans la mesure où ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles dans le cadre des trajets domicile/travail.

Par principe et au nom de la transparence souhaitée par l'autorité territoriale, les élus ne peuvent bénéficier de remisage à domicile.

1.3 Le véhicule de fonction

« Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe » (cf. article 79 de la loi du 12 juillet 1999). Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Les bénéficiaires d'un véhicule de fonction doivent obligatoirement souscrire une assurance complémentaire notamment pour le transport de tiers.

Emploi ouvrant droit à un véhicule de fonction : AUCUN.

Il est à préciser que la commune pourrait, selon la réglementation en vigueur, mettre à disposition de son Directeur Général des Services un véhicule de fonction.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

2.1 Agents bénéficiaires

Tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, contractuel) à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité Territoriale. Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de l'accréditation.

2.2 Accréditation

L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît (suspension de permis, état de santé...). La ville se réserve le droit d'annuler son accréditation en cas de comportements inadaptés du conducteur.

2.3 Capacité à conduire

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à un état de santé de l'agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service hiérarchiquement compétent en informe sans délai la direction générale des services qui peut faire convoquer l'agent par le médecin de prévention.

L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

2.4 Transport de collaborateurs et personnes extérieures

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Il est en revanche possible, dans le cadre du service et en lien avec l'exercice des missions, de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures.

2.5 Membres du Conseil municipal

Tout élu, qu'il soit maire, maire délégué, adjoint au maire ou conseiller municipal peut se voir confier un véhicule de service dans le cadre d'un mandat spécial.

La décision accordant le mandat spécial délivré par le Conseil municipal ou par délégation du conseil municipal au Maire devra expressément indiquer la mise à disposition d'un véhicule de service.

Par exception au 3.5, le véhicule de service mis à disposition d'un membre du Conseil municipal n'est pas limité à un usage dans les limites territoriales de la Région Hauts-de-France.

En effet, le mandat spécial étant un acte administratif, transmis aux services de l'État, est par nature en capacité de s'assurer de la transparence sur l'utilisation et la mise à disposition des véhicules de service.

Outre le mandat spécial, le Maire de la commune dispose d'un véhicule affecté pour l'exercice de son mandat qui peut être conduit, par nécessité de service, par tout membre du conseil municipal ou par tout agent, sur simple demande du Maire de la commune.

Aucun remisage à domicile n'est autorisé pour les membres du conseil municipal. Toutefois, selon la durée du mandat spécial, le véhicule pourra stationner en dehors de sa place habituelle y compris à l'étranger.

TITRE III - CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

3.1 Utilisation partagée des véhicules de service avec autorisation de remisage

Les véhicules de service avec remisage doivent, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé avec d'autres agents durant les plages horaires de travail.

3.2 Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation
- L'attestation d'assurance
- Un constat amiable
- La carte essence

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable hiérarchique. Le cas échéant une carte péage ou un BIP péage peut être mis à disposition pour l'exercice exclusif du mandat ou de la fonction.

3.3 Approvisionnement en carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue dans les stations essence référencées par les conditions du marché public en cours passé avec la commune.

3.4 Suivi des véhicules de service

Pour conserver le parc automobile en bon état technique et dans un souci de bonne gestion, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au plus tard dans les 24 h00, à son responsable hiérarchique et au Directeur des Services Techniques qui se charge de traiter la réparation et de transmettre le constat au service assurances de la collectivité.

Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques...).

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

La direction des services techniques est exclusivement chargée du suivi régulier et de l'entretien de l'ensemble des véhicules municipaux.

La direction des services techniques s'assure de l'exécution des contrôles périodiques telle qu'ils sont définis dans le carnet de bord. À cet effet, elle organise les contrôles et maintenances nécessaires et ou obligatoires.

Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche à la sécurité. Il devra dès constatation signaler toute anomalie à son supérieur hiérarchique direct, qui en informera immédiatement la direction des services techniques.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

3.5 Périmètre de circulation

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée dans le cadre de l'organisation de séjours et de sorties à la journée, à une aire de circulation correspondant à la Région Hauts-de-France.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'une autorisation spécifique demandée par le supérieur hiérarchique auprès du Directeur Général des Services.

3.6 Interdiction de l'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles

Les agents utilisant un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, ainsi que les membres du conseil municipal, sont autorisés à effectuer des déplacements professionnels à l'exclusion de tout autre usage.

3.7 Congés et absences

Durant les périodes de congés supérieures à une journée, le véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, doit rester à la disposition du service.

En cas d'absence imprévue et prolongée au-delà de 3 jours, le véhicule de service avec remisage est récupéré par le service d'affectation.

TITRE IV - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE DES VÉHICULES DE SERVICE

4.1 Limites de l'autorisation de remisage à domicile

Pour faciliter l'organisation du travail et pour mener à bien leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à remiser un véhicule de service à leur domicile.

Seul le trajet travail/domicile est autorisé et toute utilisation à des fins personnelles, y compris le transport de tiers en dehors des horaires de service, le week-end ou durant les congés est interdite. Durant les congés (> à 1 journée) ou toute absence imprévue supérieure à 3 jours le véhicule de service doit rester à disposition de la collectivité et remisé à son emplacement habituel.

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile/travail selon le trajet le plus court.

4.2 Agents d'astreintes

Les agents entrant dans le dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte.

4.3 Avantage en nature

Le véhicule de service ne constitue pas un avantage en nature dès lors qu'il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et que l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile/travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels.

4.4 Obligations du bénéficiaire

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

En conséquence, l'agent doit :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivol éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
-

TITRE V - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

5.1 Respect du Code de la route

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le conduire avec prudence.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son supérieur hiérarchique et au Directeur Général des Services toute contravention dressée à son encontre pendant le service même en l'absence d'accident.

Le membre du Conseil municipal conducteur en informe le Maire de la commune par écrit.

En outre, l'utilisateur doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

5.2 Compétence des Tribunaux judiciaires

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

5.3 Constat amiable

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé aux services techniques et au service assurances de la commune de Bruay-la-Buissière pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La commune est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

5.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qui a la responsabilité d'imposer le respect des règles de sécurité, peut être engagée en tant qu'auteur indirect de l'infraction.

Il doit en outre, pour tous les véhicules affectés à son service, être en capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur afin de transmettre son identité à l'autorité territoriale et au directeur général des services, notamment en cas d'infraction au Code de la Route.

5.5 Responsabilité de la commune

La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou de leurs mandats avec un véhicule de service.

La commune pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme : la conduite du véhicule en d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

5.6 Conséquences du non-respect de la délibération annuelle

Le non-respect des conditions susvisées entraînera le retrait de l'attribution du véhicule de service et, le cas échéant, l'engagement d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent fautif.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

80) DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant qu'une consultation des commerçants a été menée sur le territoire communal ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2025, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de donner un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2026 à savoir :

Automobiles et motocycles : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre.

Commerces de vente de détail de jouets : 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre.

Commerces de vente de détail de vêtements et de chaussures : 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Commerces de vente au détail à prédominance alimentaire : 5, 12, 19 et 26 juillet, 9, 16 et 23 août, 11 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Commerces d'électroménager, image, son et multimédia : 11 janvier, 30 août, 6 et 13 septembre, 11 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Commerces pour les autres équipements de la maison : 4, 11, 18 et 25 janvier, 1^{er} et 8 février, 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 et 20 décembre.

Commerces d'articles de fête, décoration, et déguisements : 11 et 25 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Commerces de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, en magasin spécialisé : 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Eric MAJCHROWICZ



81) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux du 23 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs

Suppression de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Avancement de grade	Police Municipale / Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
3	Recrutement	Police municipale / Police municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35h/S	01/11/2025
1	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoints d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	30H/S	01/11/2025
2	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	25H/S	01/01/2026
1	Recrutement	RPE / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H/S	01/01/2026
1	Recrutement	Service à la population / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/01/2026

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous :

Suppression de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Avancement de grade	Police Municipale / Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
3	Recrutement	Police municipale / Police municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35h/S	01/11/2025
1	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoints d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	30H/S	01/11/2025
2	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	25H/S	01/01/2026
1	Recrutement	RPE / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H/S	01/01/2026
1	Recrutement	Service à la population / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/01/2026

ARTICLE 2 : PRÉCISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 oct 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

Le maire, dans l'exercice de ses pouvoirs, a délibéré par la présente sur les points suivants :

1. La mise en place d'un nouveau système de collecte et de recyclage des déchets ménagers et assimilés, visant à améliorer la gestion des déchets et à promouvoir une économie circulaire. Ce système sera mis en œuvre progressivement à partir de l'année prochaine, avec une phase pilote de six mois.

2. La création d'un nouveau parc de voitures électriques pour les services municipaux, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir l'écologie. Le parc sera composé de 10 véhicules, dont 5 utilitaires et 5 voitures particulières.

3. La mise en place d'un programme de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, destiné aux écoles et aux citoyens, pour promouvoir des comportements éco-responsables et durables.

Le maire a également approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) pour la zone commerciale du centre-ville, visant à améliorer la qualité de vie des habitants et à favoriser l'attractivité du territoire. Ce plan sera mis en œuvre progressivement sur une période de 5 ans.

Le maire a également approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) pour la zone commerciale du centre-ville, visant à améliorer la qualité de vie des habitants et à favoriser l'attractivité du territoire. Ce plan sera mis en œuvre progressivement sur une période de 5 ans.

82) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA MEDIATHEQUE DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le Service Séniors dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière un agent de la médiathèque afin d'animer les ateliers informatiques organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome, il peut être considéré comme rattaché à la commune. Cet agent sera mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition d'un agent de la médiathèque de la ville de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le '**27 OCT 2025**' et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



83) MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le service séniors dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière 3 agents du service des Sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la mise à disposition prendra du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition de 3 agents du service des Sports de la ville de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature d'une convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric MAUCHROWICZ". It is written in a cursive style with some loops and variations in thickness.

**84) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY LA BUISSIERE POUR LA
TENUE DES BUREAUX DE VOTE DANS LE CADRE DE TOUTES ELECTIONS
(PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, EUROPEENNES, REGIONALES,
DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, COMMUNAUTAIRES, REFERENDUM)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que pour assurer dans les meilleures conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales, communautaires, référendum) il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention type annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales, communautaires, référendum) dans la limite de 30 agents.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MADCHROWICZ

85) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT SAISONNIER DANS LE CADRE DES CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L 332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2026 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour permettre le recrutement d'agents contractuels, afin de faire face à un besoin saisonnier de 30 animateurs ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération ainsi que les effectifs non permanents nécessaires pour l'encadrement et l'animation des classes de neige 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer 30 emplois non permanents à temps complet, soit 35 heures, de catégorie C.

ARTICLE 2 : AUTORISE le recrutement et la rémunération des 30 emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces emplois sont créés pour les séjours « Classes de neige 2026 ».

ARTICLE 4 : FIXE la rémunération par référence au grade d'adjoint d'animation 1^{er} échelon, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

ARTICLE 5 : INFORME que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ



**86) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT
LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE
JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N AIT PU ETRE
RECRUTE (RESPONSABLE SECURITE DES ERP/ERT)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que lorsque des agents partent à la retraite ou quittent la collectivité, les postes ne sont plus pourvus mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin de pallier aux différentes vacances d'emploi, des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le recrutement de fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, afin d'assurer une continuité de service, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant que selon l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet par délibération du 20 décembre 2017 et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que pour assurer la continuité de service, il est nécessaire d'établir un contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur des emplois permanents de catégorie B à temps complet 35 heures par semaine, pour effectuer les missions de responsable sécurité des ERP/ERT.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat. Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'agent contractuel percevra un traitement basé sur la grille indiciaire du grade de technicien du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement le RIFSEEP mis en place par la collectivité et les heures supplémentaires.

La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025**, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

**87) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT
LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE
JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N AIT PU ETRE
RECRUTE (RESPONSABLE SERVICE BATIMENT)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que lorsque des agents partent à la retraite ou quittent la collectivité, les postes ne sont plus pourvus mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin de pallier aux différentes vacances d'emploi, des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le recrutement de fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, afin d'assurer une continuité de service, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant que selon l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet par délibération du 20 décembre 2017 et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que pour assurer la continuité de service, il est nécessaire d'établir un contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur des emplois permanents de catégorie B à temps complet 35 heures par semaine, pour effectuer les missions de responsable du service bâtiment.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature d'un contrat. Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'agent contractuel percevra un traitement basé sur la grille indiciaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement le RIFSEEP mis en place par la collectivité et les éventuelles heures supplémentaires.

La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

88) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 traitent de la rénovation du recensement,

Vu l'avis de la commission municipal finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que pour les communes de 10 000 habitants et plus, il s'agit d'une enquête effectuée chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, établi par l'I.N.S.E.E., représentant 8 % des logements de la commune (environ 850 logements sur Bruay-La-Buissière) ;

Considérant que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat et est menée en partenariat avec l'I.N.S.E.E. et les communes. Elle se déroulera du 15 janvier 2026 au 21 février 2026 ;

Considérant qu'afin de réaliser les enquêtes, entre le 15 janvier 2026 et le 21 février 2026, cinq agents recenseurs devront être recrutés ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs est fixée librement par le Conseil municipal ;

Considérant qu'une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat est versée chaque année, au cours du 1^{er} trimestre et que pour l'année 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au recrutement et à la rémunération de 5 postes d'agents recenseurs aux conditions suivantes sur les bases recommandées par l'I.N.S.E.E. à savoir :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,50 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective,
- 50 euros pour le forfait « frais de transport ».

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la recette au titre du recensement 2026 dont le montant définitif sera défini par l'INSEE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 Oct 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Brusy-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Eric MAJCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Majchrowicz".

89) CONTRAT VILLE - RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ANNÉE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions des articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente son rapport annuel sur la mise en œuvre du Contrat de Ville pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE sur le rapport concernant la mise en œuvre du Contrat de Ville pour l'année 2024 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

90) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES (S.I.B.L.A.) - NON-TRANSMISSION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 PRÉVU À L'ARTICLE L.5211-39 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que le président de l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames » n'a pas adressé, avant le 30 septembre, au maire de la commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 2 : DIT que cette absence de transmission constitue une atteinte grave à l'obligation de démocratisation et de transparence qui incombe à l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ».

ARTICLE 3 : PREND ACTE dans ces conditions, de l'impossibilité pour le maire de présenter le rapport prévu à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales en séance publique du conseil municipal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le rapport d'activité 2023 n'avait été transmis, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames », qu'en novembre 2024 après un courrier de rappel envoyé par le maire de la commune.

ARTICLE 5 : DEMANDE au Préfet du Pas-de-Calais de rappeler, avec fermeté, au Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ses devoirs et obligations et notamment son obligation de se soumettre aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 JUIN 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

**91) RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE
DE LA SEM TERRITOIRES 62 – ANNEE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport est présenté par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société Territoires 62 pour l'année 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport du mandataire des membres de l'assemblée spéciale de la Sem Territoires 62 pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025** et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

**92) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
(CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente pour l'exercice 2024, son rapport d'activité et de développement durable ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité et de développement durable de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2023** et de sa publication le **28 OCT 2023** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

**93) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
(CABBALR) - RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
ANNEE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions des articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente ses rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Éric MAUCHROWICZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric MAUCHROWICZ".

94) VŒU DEPOSE PAR MME SANDRINE PRUD'HOMME ET SES COLLEGUES DE LA MAJORITE MUNICIPALE.

La commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames. Historiquement, les anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière ont adhéré, à sa création au syndicat. La commune de Labuissière s'est retirée du syndicat avant de le réintégrer. En octobre 2023, et dans le prolongement du dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière a sollicité la Préfecture du Pas-de-Calais afin d'obtenir les statuts du syndicat. À la lecture des statuts du syndicat, il est apparu que ces derniers n'étaient plus adaptés à la composition actuelle notamment en ce qui concerne la contribution financière des communes membres et que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'appliquait pas ses propres statuts notamment en ce qui concerne le siège du syndicat. Immédiatement, dans un esprit de responsabilité, Ludovic Pajot, Maire de Bruay-la-Buissière a informé le Président du syndicat, Madame le Maire de Gosnay, Monsieur le Maire de Labeuvrière ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais de cet état de fait. Aucune réforme statutaire n'a pu être arrêtée par le représentant de l'État dans le département en l'absence de majorité requise.

Depuis la révélation de ces irrégularités, les relations entre la commune de Bruay-la-Buissière et le syndicat sont compliquées.

Il faut dire que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne semble pas avoir pris la mesure de l'importance des irrégularités constatées au cours des derniers mois :

- adoption du compte administratif sans quorum lors de la séance du comité syndical d'avril 2025 ;
- adoption d'une délibération portant répartition des contributions financières des communes membres non conforme aux statuts du syndicat pour l'exercice 2025 ;
- absence de transmission du rapport d'activité 2024 qui constitue pourtant une obligation légale.

La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a récemment dit qu'il n'avait pas lieu de mettre en demeure la commune de Bruay-la-Buissière d'inscrire à son budget la contribution financière 2024 au syndicat.

A l'unanimité, le conseil municipal a sollicité lors de la séance du 3 juillet 2025 le retrait dérogatoire de la commune du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a arrêté les bases d'un accord sur les conditions financières et patrimoniales d'un tel retrait.

Les membres du conseil municipal de Bruay-la-Buissière, réunis en séance publique :

- **DEMANDENT** au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière de tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de la commune et notamment de saisir, le cas échéant, la justice ;
- **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de saisir, sans délai, la commission départementale de la coopération intercommunale dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;
- **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de proposer, en l'absence de discussions possibles entre les différentes parties, un accord sur les conditions patrimoniales et financières qui prend notamment en compte :

1. La contribution financière totale de la commune de Bruay-la-Buissière, et donc des anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière, depuis la création du syndicat ;
 2. La mise à disposition gracieuse par la commune de Bruay-la-Buissière, pendant plus de 5 décennies, du siège du syndicat ;
 3. La situation géographique des biens ;
 4. La charge financière qu'induirait, pour les habitants des autres communes membres, l'aménagement et l'entretien de biens situés en dehors de leur territoire communal respectif sur une commune non membre du syndicat.
- **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de saisir, sans délai, la Direction de l'Immobilier de l'État afin d'effectuer une consultation du service du Domaine sur la valeur des biens situés sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière prenant en compte, le cas échéant, les clauses particulières contenues dans certains actes de propriété ;
 - **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de veiller à une totale transparence notamment en transmettant un calendrier clair des prochaines étapes et en informant le Maire de la commune de toute avancée ;
 - **NE S'OPPOSENT PAS**, par principe, à la reprise de personnel dans le cadre d'un accord global de retrait sous réserve que l'accord sur les conditions financières et patrimoniales proposé par le représentant de l'État dans le département soit juste et équitable et prenne en compte une telle reprise ;
 - **RÉAFFIRMENT** la position exprimée dans la délibération numéro 65 du 3 juillet 2025 ;
 - **SOUHAITENT** un retrait de la commune du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames au 31 décembre 2025 ;
 - **REGRETTENT** la position adoptée par le comité syndical lors de sa dernière séance et plus largement l'attitude de certains élus qui n'ont pas souhaité participer au redressement de la situation juridique du syndicat ;
 - **CONDAMNENT** la persistance, et dans une indifférence générale, de statuts irréguliers qui ont pu conduire certains Maires à s'affranchir du taux de contribution financière pourtant prévu dans les statuts du syndicat après l'annonce de l'irrégularité des statuts en octobre 2023 par le Maire de la commune et **DEMANDENT** à cet effet un contrôle de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques et du Préfet du Pas-de-Calais des contributions financières réclamées en 2024 et 2025 par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames aux communes de Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy et les sommes effectivement mandatées par les ordonnateurs ;
 - **SUPPOSENT** que la persistance de statuts irréguliers est de nature à compromettre l'ensemble des décisions adoptées par le comité syndical puisque la composition du comité syndical dépend de la contribution financière des communes membres dont la somme totale n'égale plus 100% depuis près de 9 ans et ce, en particulier, lors de la prochaine séance d'installation du comité.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOpte le vœu déposé en application de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal par Mme Sandrine Prud'Homme et ses collègues de la majorité municipale.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 OCT 2025**
et de sa publication le **28 OCT 2025** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 16 octobre 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Éric MAJCHROWICZ